



**TERRES DU  
HAUT BERRY**  
Communauté de Communes

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de communes Terres du Haut Berry

4

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du : 27 juillet 2023

Le Président, Christophe Drunat



TITRE I : DISPOSTIONS GÉNÉRALES .....	5
I) ARTICLE 1 – CHAMPS D’APPLICATION.....	6
II) ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES LEGISLATIONS RELATIVES A L’OCCUPATION DES SOLS .....	6
III) ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE .....	8
IV) ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES .....	9
V) ARTICLE 5 – ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET NATUREL .....	9
 TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	13
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	14
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	16
 TITRE III : ZONES URBAINES .....	18
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC.....	19
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES .....	19
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	21
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	28
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR .....	29
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES .....	29
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	31
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	38
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UP .....	40
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES .....	40
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	43
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	49
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH.....	50
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES .....	50
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	52
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	59
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE .....	60
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES .....	60
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	62
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	67
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ULE.....	68
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES .....	68
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	70
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	74

TITRE IV : ZONES A URBANISER .....	75
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU .....	76
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES .....	76
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	79
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	85
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE .....	86
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU .....	94
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES .....	94
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	94
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	95
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUE .....	96
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES .....	96
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	96
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	97
TITRE V : ZONE AGRICOLE .....	98
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A .....	99
I) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES .....	99
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	101
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	107
TITRE VI : ZONE NATURELLE .....	108
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N .....	109
I) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES .....	109
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	111
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	117
TITRE VII : ANNEXES .....	118
LEXIQUE .....	119
LISTE DES ESPECES VEGETALES A PRIVILEGIER .....	125
LISTE DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES .....	144

## TITRE I : DISPOSTIONS GÉNÉRALES

## I) Article 1 – Champs d'application

- Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry.

## II) Article 2 – Portée respective du règlement et des législations relatives à l'occupation des sols

- Conformément à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal se substituent aux articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme.
- Restent applicables les articles R.111-2, R.111-4 et R 111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.
  - o article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
  - o article R.111-4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o article R.111-20 relatif aux avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - o article R.111-21 relatif à la définition de la densité des constructions,
  - o article R.111-22 relatif à la définition de la surface de plancher,
  - o article R.111-23 relatif aux dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique ne pouvant être interdits,
  - o article R.111-24 relatif à la restriction dans certains secteurs du territoire des dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique,
  - o article R.111-25 relatif aux normes de stationnement et notamment celles applicables pour les logements financés avec un prêt de l'État,
  - o article R.111-26 relatif au respect des préoccupations d'environnement,
  - o article R.111-27 relatif au respect des lieux, sites et paysagers naturels ou urbains.
- S'ajoutent ou se substituent aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées, en annexes du PLUi, aux documents graphiques dit « plan des servitudes ».

### **Reconstruction des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans**

- Il est rappelé que les dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme demeurent applicables. Elles prévoient que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

### ***Constructions sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance***

- En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, dans les zones U et AU, les règles du présent PLUi sont applicables au regard des divisions dont fait l'objet le terrain d'assiette et non au regard de l'ensemble du projet.

### ***Clôtures***

- A l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole, toutes les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil Communautaire.

### ***Permis de démolir***

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article R.421-26 du Code de l'urbanisme et des délibérations des Conseils municipaux lorsqu'elles existent.

### ***Articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)***

- Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables au projet dans le cadre d'un rapport de compatibilité et le règlement impose un rapport de conformité de tout projet.
- Les travaux, constructions et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.
- Dans un souci de plus grande liberté dans les choix d'aménagement, le règlement détermine des règles à l'échelle de l'ensemble de la zone (implantation, hauteur, etc), mais le projet devra toujours rester également compatible avec les différentes orientations d'aménagement et de programmation, qui modulent ponctuellement ces règles avec, le cas échéant, des variations possibles au sein du secteur.
- Les dossiers d'autorisations d'urbanisme devront justifier de cette compatibilité.

### ***Dérogations au PLUi pour la mise en œuvre d'une protection contre le rayonnement solaire ou d'une isolation thermique en façade ou surélévation des toitures existantes***

- Les dérogations visées ci-après sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation (article R.152-5 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLUi. L'emprise au sol résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans ces conditions pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-6 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-7 du Code de l'urbanisme).

## **Risques**

- Les autorisations d'urbanisme devront respecter les plans de prévention des risques en vigueur.

### **Risque inondation**

- Dans les zones soumises aux risques d'inondation, couvertes par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Yèvres Aval, annexé au PLUi, les dispositions réglementaires du PPR s'appliquent.

### **Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux**

- La carte «retrait-gonflement» des sols argileux présentée dans l'état initial de l'environnement matérialise les secteurs géographiques du territoire intercommunal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette «retrait-gonflement des sols argileux» figurant en annexes du présent PLUi.

### **Zone humide**

- Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiés aux documents graphiques est strictement interdit, notamment pour les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SAGE Yèvre Auron, approuvé le 25 avril 2014.

### **Archéologie préventive**

- Dans les secteurs concernés par des périmètres d'archéologie préventive, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologique.

## **III) Article 3 – Division du territoire en zone**

- Le territoire couvert par le présent PLUi est partagé en zones urbaines (zones U), zones à urbaniser (zones AU), zones agricoles (zones A) et zones naturelles (zones N).
- Les zones urbaines comprennent les zones suivantes :
  - o UC – cette zone correspond aux centres anciens des communes « pôles » du territoire intercommunal. La zone comprend deux secteurs : UCa, intégrant les centres des communes des Aix-d'Angillon, de Saint-Martin-d'Auxigny et d'Henrichemont et UCb, rassemblant les centres des communes de Saint-Eloy-de-Gy, de Sainte-Solange, de Rians, de Vasselay, de Menetou-Salon et de Fussy.



- UR – cette zone correspond aux bourgs des autres communes du territoire.
- UP – cette zone regroupe des ensembles d’habitat récent.
- UH – cette zone correspond aux hameaux délimités en zone urbaine.
- UE – cette zone correspond aux espaces dédiés à l’activité économique.
- ULe – cette zone correspond aux espaces dédiés aux équipements.
- Les zones à urbaniser comprennent les zones suivantes :
  - 1AU – cette zone correspond aux zones à urbaniser.
  - 1AUE – cette zone correspond aux zones à urbaniser à vocation économique.
  - 2AU – cette zone correspond à des zones d’urbanisation future dites « bloquées ».
  - 2AUE – cette zone correspond à des zones d’urbanisation future dites « bloquées », à vocation économique.
- Les zones agricole et naturelle comprennent :
  - La zone A (agricole) et son secteur Ae, dédié aux activités économiques isolées en zone agricole.
  - La zone N (naturelle) et ses secteurs Ne (dédié aux activités économiques isolées en zone naturelle), NI (dédié aux activités touristiques et/ou de loisirs), Na (dédié aux équipements) et Np délimitant l’emprise des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 et le cas échéant leurs abords immédiats à des fins de protection de la fonctionnalité et de la continuité écologique des milieux.
- La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone dans lesquelles des dispositions spécifiques s’appliquent. Le secteur n’est pas autonome. Il se rattache juridiquement à la zone. Le règlement de ladite zone s’y applique, à l’exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

#### IV) Article 4 – Adaptations mineures

- Les règles et servitudes définies par le PLUi ne peuvent faire l’objet d’aucune dérogation, à l’exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- L’autorité compétente pour délivrer les autorisations d’occupation du sol est chargée de statuer sur ces adaptations.
- Aucune adaptation ne peut être motivée par la forme ou la dimension d’une parcelle créée postérieurement à la date d’approbation du présent PLUi.

#### V) Article 5 – Éléments de patrimoine paysager, urbain et naturel

##### **Espaces boisés classés (EBC), au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l’urbanisme**

- Le classement en EBC interdit tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont

notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume, ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

- Ces dispositions s'appliquent aux espaces boisés classés identifiés aux documents graphiques.

### ***Espace naturel protégé, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme***

- Toute modification d'un espace naturel protégé doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
- Tout aménagement, affouillement, exhaussement ou modification du site doit avoir pour objet sa valorisation, son entretien ou sa restauration.
- Les constructions si elles sont autorisées dans la zone dans laquelle se trouve l'espace naturel protégé, doivent faire l'objet d'une bonne intégration paysagère et respecter la composition de l'espace naturel protégé, impliquant le minimum de déboisement.
- Les abattages sont autorisés pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou de besoin technique (réseaux, voirie, etc...) ; dans ce cas, un arbre de même essence doit être replanté pour retrouver la composition des masses végétales.

### ***Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme***

- Les haies bocagères à protéger identifiées sur les documents graphiques doivent être conservées.
- Cependant, leur destruction peut être autorisée :
  - o pour des raisons sanitaires, notamment en cas de maladie des végétaux ;
  - o ou pour la réalisation ou l'extension d'une construction, d'une installation ou d'un aménagement autorisés dans les règlements de zones concernées si d'autres contraintes ne permettent pas de réaliser l'opération sur une autre partie du terrain ;
  - o ou pour l'aménagement d'ouvrages destinés à assurer la prévention des risques (notamment pour l'aménagement de fossés permettant le rétablissement d'une circulation hydraulique) ou destinés à l'intérêt collectif ou à la gestion hydraulique ;
  - o ou pour aménager un accès au terrain, dans la limite d'un accès par section de haie. Dans ce cas, la destruction est autorisée sur un linéaire de 10 mètres maximum.

### ***Alignement d'arbres à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme***

- Les alignements d'arbres identifiés aux documents graphiques doivent être préservés voire renforcés.
- A ce titre, les constructions, installations et aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à condition de conserver un maillage fonctionnel.

### ***Source ou mare à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme***

Les règles ci-après s'appliquent en complément ou en remplacement des règles d'implantation spécifiques à chaque zone. La règle la plus contraignante s'impose.

- Pour les sources et mares à protéger figurant aux documents graphiques, tout comblement, exhaussement ou affouillement de sol est interdit.
- Pour les mares identifiées, toute construction est interdite dans un rayon de 5 mètres autour de la mare, calculé à partir du haut de la berge. Ce recul n'est toutefois pas applicable aux :
  - o constructions liées aux dispositifs de lutte contre les inondations,
  - o quais, ponts passerelles, pontons, cales,
  - o moulins et autres constructions liées à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
  - o extensions des constructions existantes non conformes au retrait de 5 mètres minimum ainsi qu'aux reconstructions après sinistre : dans ces cas, le recul doit être au moins égal à celui de la construction existante ou préexistante avant sinistre,
  - o constructions de stockage, de distribution ou de transport liées au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau.
- La végétation qui est présente aux abords des mares repérées doit être conservée.
- Les réhabilitations et rénovations des constructions existantes se trouvant dans un rayon de 5 mètres autour des mares repérées sont autorisées.

### ***Élément de patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme***

- La démolition exceptionnelle d'une partie ou de la totalité d'un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques n'est autorisée que lorsqu'elle est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou pour permettre le bon fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (voirie, eau, électricité, assainissement...).
- Les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.
- Les extensions des bâtiments identifiés aux documents graphiques comme éléments de patrimoine bâti à protéger sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de composition de l'ensemble du bâtiment.
- Toute évolution des éléments de patrimoine bâti à protéger identifiés aux documents graphiques se réalisera dans le respect de la construction existante, sans exclure un traitement contemporain, notamment dans le cadre d'extension, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.
- Il s'agira en tous les cas de respecter ou restaurer :
  - o l'orientation, l'organisation et la volumétrie d'ensemble de la construction,
  - o la composition des façades et des ouvertures,
  - o les éléments de détails architecturaux.

### ***Élément architectural linéaire à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme***

- Les éléments architecturaux linéaires à protéger repérés aux documents graphiques doivent être préservés sauf en cas de nécessité, pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou pour permettre le bon fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (voirie, eau, électricité, assainissement...).
- Dans le cas où l'élément architectural linéaire est un mur, il ne pourra être démoli (sauf dans les cas de nécessité présentés ci-avant) ni faire l'objet de dénaturations trop importantes en matière de volumétrie, matériaux, éléments décoratifs, dimension et rythme des percements, dont il s'agira de veiller à limiter le nombre sur une même unité foncière.

### ***Arbre remarquable, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme***

- Tout abattage d'arbres repérés aux documents graphiques au titre des arbres remarquables est interdit, sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé, ou en lien avec des conditions de sécurité, ou pour des motifs d'intérêt général.

### ***Chemin à protéger, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme***

- Les chemins identifiés aux documents graphiques doivent être conservés en l'état : leur emprise ne peut être diminuée.
- Ils ne peuvent être utilisés à des fins de desserte principale des terrains qui les jouxtent.
- Les clôtures sur les terrains bordant un chemin identifié doivent contenir des éléments végétalisés.

## TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Les dispositions ci-après s'appliquent à toutes les zones, dans le cas où l'article concerné est réglementé.

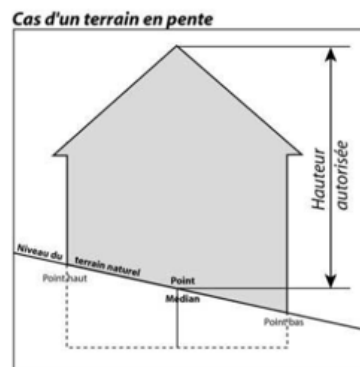
## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

#### Hauteur des constructions

##### Modalités de calcul

- La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du sol naturel avant travaux.
- Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées :
  - o les ouvrages et installations ne constituant pas de surface de plancher, les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que cheminées, locaux techniques, garde-corps, etc. ;
  - o les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable ;
  - o les dispositifs permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (exemple : ascenseur,...).
- Les hauteurs maximales fixées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes non conformes au présent règlement.
- Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée à partir de la ligne médiane de la construction.



### Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

### Abords des cours d'eau

Les règles ci-après s'appliquent en complément ou en remplacement des règles d'implantation spécifiques à chaque zone. La règle la plus contraignante s'impose.

- Les constructions établies en bordure des cours d'eau identifiés aux documents graphiques devront respecter un recul minimal de 5 mètres à partir de la limite des berges.
- Ce recul n'est toutefois pas applicable aux :
  - o constructions liées aux dispositifs de lutte contre les inondations,
  - o quais, ponts passerelles, pontons, cales,
  - o moulins et autres constructions liées à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
  - o extensions des constructions existantes non conformes au retrait de 5 mètres minimum ainsi qu'aux reconstructions après sinistre : dans ces cas, le recul doit être au moins égal à celui de la construction existante ou préexistante avant sinistre,
  - o constructions de stockage, de distribution ou de transport liées au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau.
- Les réhabilitations et rénovations des constructions existantes se trouvant dans la bande de 5 mètres depuis le haut des berges sont autorisées.

## **Article 6 : Stationnement**

### Modalités d'application des normes de stationnement

- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations ou sous-destinations, au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher ou du nombre de logements.
- Les normes de stationnement sont applicables :
  - o aux nouvelles constructions principales,
  - o pour les travaux (aménagement, divisions, extension, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation,
  - o pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) portant sur des constructions ayant une autre destination que l'habitation.
- En cas de changement de destination : se référer aux règlements des zones.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations, en justifiant, conformément au Code de l'urbanisme :
  - o soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,

- o soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

### III) Équipement et réseaux

#### **Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

##### Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

##### Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc. Ils doivent avoir une largeur minimum de 3,50 mètres.
- Les accès sur routes départementales doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au bord de la chaussée pour permettre l'arrêt d'un véhicule empruntant couramment cet accès.

##### Voirie

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée présentant les caractéristiques suivantes :
  - o correspondre à la destination de la construction,
  - o permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrant tels que les véhicules d'ordures ménagères,
  - o satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.
- Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation de toutes les mobilités douces et des personnes à mobilité réduite.
- Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter, à leur extrémité, une aire de retournement permettant le demi-tour aisé des véhicules.

#### **Article 8 : Desserte par les réseaux**

##### Eau potable

- Toute construction nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.



- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable doit assurer sa conformité avec la réglementation en vigueur.

#### Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Les eaux résiduaires provenant des industries et des commerces et activités de services seront, suivant la nature des effluents, soumises à prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

#### Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement (au-delà de la capacité des installations) peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage/évacuation – stockage/infiltration) doivent être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet. Il s'agit de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle via l'infiltration dans le sol et le sous-sol. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.
- Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport au milieu naturel risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet au réseau.

## TITRE III : ZONES URBAINES

## Dispositions applicables à la zone UC

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article UC1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition	X		

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m<sup>2</sup> chacun, par terrain.

### **Article UC2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

#### 2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article UC3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementée.

### 3.2 Hauteur des constructions

#### 3.2.1 Dispositions générales

- Dans le secteur UCa, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout du toit, 10 mètres à l'acrotère et un volume maximal correspondant à R+2+combles ou R+2+attique.
- Dans le secteur UCb, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

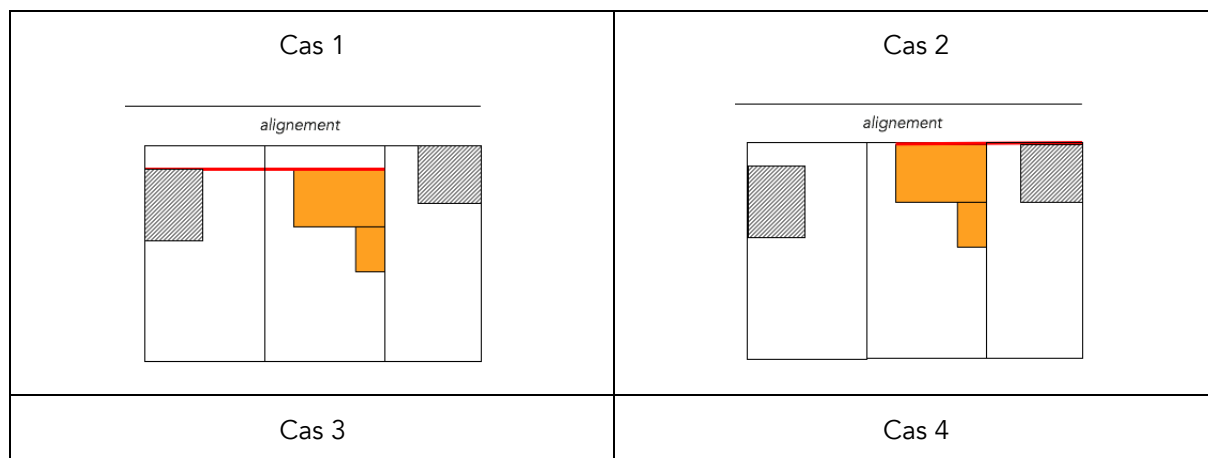
#### 3.2.2 Dispositions particulières

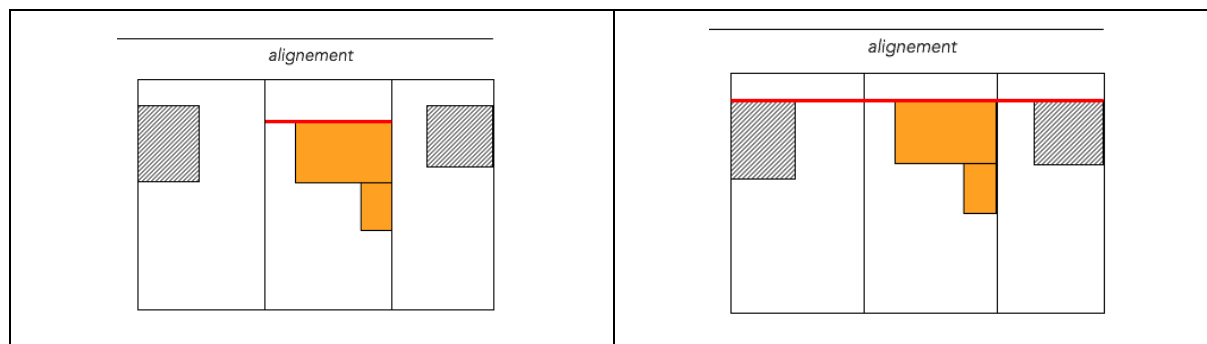
- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerces et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Afin d'assurer l'harmonie des continuités visuelles urbaines, lorsqu'elles sont en premier rang par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront par référence à l'implantation des constructions principales existantes voisines, c'est-à-dire situées sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
  - o En cas d'implantation en retrait des voies et emprises publiques, une tolérance de plus ou moins 2 mètres pourra être acceptée par rapport au retrait de la (des) construction(s) principale(s) existante(s) voisine(s).





### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

## 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.
  - o Cependant, le principe général d'implantation des constructions est défini par la recherche d'une continuité visuelle depuis les voies et emprises publiques.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :

- soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
- soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

## **Article UC4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Caractéristiques des façades

#### *4.1.1 Dispositions générales*

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.
- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### *4.1.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.2 Caractéristiques des percements

#### *4.2.1 Dispositions générales*

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.



#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### 4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré

(grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;

o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

- L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

### **Article UC5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

##### 5.2.1 Dispositions générales

- Dans le secteur UCa : non réglementé.
- Dans le secteur UCb, au moins 10% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

## Article UC6 : Stationnement

### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement : au minimum, 1 place de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement.

	Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### **Article UC7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

##### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### **Article UC8 : Desserte par les réseaux**

##### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## Dispositions applicables à la zone UR

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article UR1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition	X		

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m<sup>2</sup> chacun, par terrain.

### **Article UR2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

#### 2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

## **II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Article UR3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementée.

### 3.2 Hauteur des constructions

#### 3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

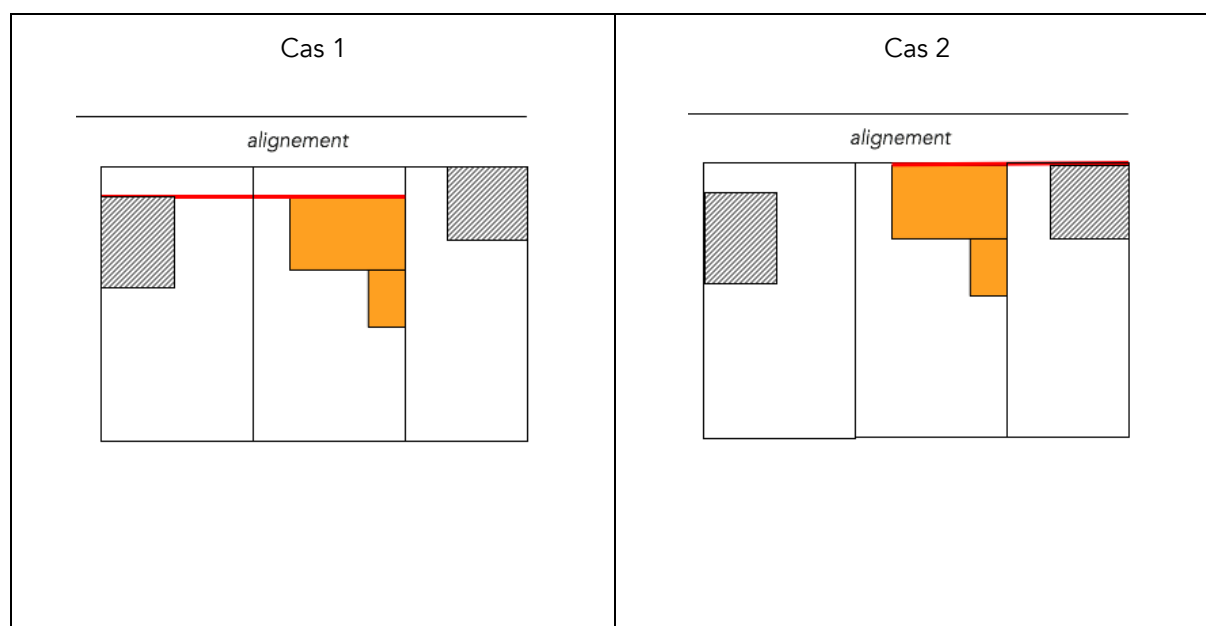
#### 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerce et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

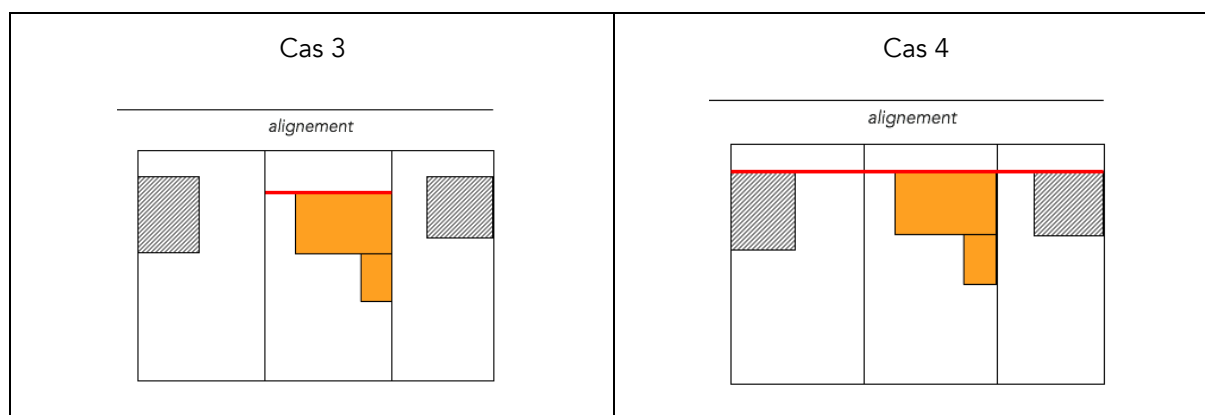
### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Afin d'assurer l'harmonie des continuités visuelles urbaines, lorsqu'elles sont en premier rang par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront par référence à l'implantation des constructions principales existantes voisines, c'est-à-dire situées sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
  - o En cas d'implantation en retrait des voies et emprises publiques, une tolérance de plus ou moins 2 mètres pourra être acceptée par rapport au retrait de la (des) construction(s) principale(s) existante(s) voisine(s).







### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

## 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.
  - o Cependant, le principe général d'implantation des constructions est défini par la recherche d'une continuité visuelle depuis les voies et emprises publiques.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.

- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

## **Article UR4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.
- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.2 Caractéristiques des percements

#### 4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### 4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.

- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démolé après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démolé.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

### **Article UR5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

## 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 10% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

## **Article UR6 : Stationnement**

### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination, l'éventuelle activité générée par le changement de destination ne doit pas générer de besoin stationnement supplémentaire qui ne puisse être assuré, à proximité immédiate, par un parc de stationnement ou un espace public existant.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement : au minimum, 1 place de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

## III) Équipement et réseaux

### **Article UR7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

**Article UR8 : Desserte par les réseaux****8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## Dispositions applicables à la zone UP

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article UP1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X



	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m<sup>2</sup> chacun, par terrain.

### **Article UP2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

#### 2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerces et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerces et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article UP3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

##### *3.1.1 Dispositions générales*

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

##### *3.1.2 Dispositions particulières*

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

##### *3.2.1 Dispositions générales*

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

##### *3.2.2 Dispositions particulières*

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.21,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerce et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.2 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### *3.3.1 Dispositions générales*

- Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

##### *3.3.2 Dispositions particulières*

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### *3.4.1 Dispositions générales*

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone U jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### *3.4.2 Dispositions particulières*

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

## **Article UP4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Caractéristiques des façades

#### *4.1.1 Dispositions générales*

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### *4.1.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.2 Caractéristiques des percements

#### *4.2.1 Dispositions générales*

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

#### *4.2.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### *4.3.1 Dispositions générales*

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### *4.3.2 Dispositions particulières*

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

##### *4.4.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- o Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.

### **Article UP5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

##### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

##### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

## Article UP6 : Stationnement

### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État : au minimum, 1 place de stationnement par logement.</li> <li>- Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.</li> </ul>
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.



Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### **Article UP7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

##### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### **Article UP8 : Desserte par les réseaux**

##### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## Dispositions applicables à la zone UH

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article UH1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,

- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m<sup>2</sup> chacun, par terrain.

### **Article UH2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementée.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article UH3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

##### 3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

##### 3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

##### 3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

### 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerces et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

## 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

### 3.3.2 Dispositions particulières

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

## 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives latérales.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit

être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone U jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

### **Article UH4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### 4.1 Caractéristiques des façades

##### 4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.

- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### *4.1.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.2 Caractéristiques des percements

#### *4.2.1 Dispositions générales*

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

#### *4.2.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### *4.3.1 Dispositions générales*

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### *4.3.2 Dispositions particulières*

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### *4.4.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,



- une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

### **Article UH5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

##### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 40% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

##### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

### **Article UH6 : Stationnement**

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement - Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État : au minimum, 1 place de stationnement par logement. - Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.
---	---

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Equipement et réseaux

#### **Article UH7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

##### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### **Article UH8 : Desserte par les réseaux**

##### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## Dispositions applicables à la zone UE

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article UE1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

###### a) Dans la zone UE

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits dans toute la zone UE

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions dans la zone UE

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions destinées au logement à condition :
  - qu'elles soient intégrées dans le volume d'un bâtiment ayant une vocation principale autorisée dans la zone,
  - et que le logement n'occupe pas plus de 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et sans pouvoir dépasser une surface de plancher de 30 m<sup>2</sup>,
  - et qu'il soit destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités.
- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'artisanat et au commerce de détail existante.

### **Article UE2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementée.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article UE3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

##### 3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

##### 3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 5 mètres depuis l'alignement.

### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

## 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 3.4.1 Dispositions générales

#### a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones UE

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone UE et un autre type de zone U, une zone AU (hors 1AUe et 2AUe), une zone A ou une zone N

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit  $D = H/2 \text{ min } 5 \text{ m}$ ). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

## 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

## **Article UE4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Caractéristiques des façades

#### *4.1.1 Dispositions générales*

- Les différentes façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### *4.1.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### *4.4.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, portails et portillons inclus, ne peuvent excéder 2,50 mètres de hauteur.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées, de façon privilégiée :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.



#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère.

### **Article UE5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

##### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

##### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

### **Article UE6 : Stationnement**

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Non réglementé.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Equipement et réseaux

#### **Article UE7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

##### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### **Article UE8 : Desserte par les réseaux**

##### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## Dispositions applicables à la zone ULe

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article ULe1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.

### **Article ULe2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementée.

## **II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Article ULe3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

##### 3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

##### 3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives patrimoniales.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait, en respectant une distance minimum d'1 mètre depuis l'alignement.

##### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

##### 3.4.1 Dispositions générales

a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones ULe

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone ULe et un autre type de zone U, une zone AU, une zone A ou une zone N

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit  $D = H/2 \text{ min } 5 \text{ m}$ ). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

## **Article ULe4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont pas soumis aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

##### *4.4.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

##### *4.4.2 Dispositions particulières*

- Les clôtures des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère.

### **Article ULe5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

##### *5.2.1 Dispositions générales*

- Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

##### *5.2.2 Dispositions particulières*

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.



## Article ULe6 : Stationnement

### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Equipement et réseaux

#### **Article ULe7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

##### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### **Article ULe8 : Desserte par les réseaux**

##### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## TITRE IV : ZONES A URBANISER

## Dispositions applicables à la zone 1AU

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les types d'activités, destinations et sous-destinations sont autorisés dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme,

En complément de la disposition précédente, sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,

- ou à des aménagements hydrauliques,
  - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
  - Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
  - Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m<sup>2</sup> chacun, par terrain.

**Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementé.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions**

Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

##### *3.1.1 Dispositions générales*

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

##### *3.1.2 Dispositions particulières*

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

##### *3.2.1 Dispositions générales*

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

##### *3.2.2 Dispositions particulières*

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### *3.3.1 Dispositions générales*

- Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

##### *3.3.2 Dispositions particulières*

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces

limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives latérales.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone 1AU jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

## **Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Toutes les façades sont traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.



- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement. Les revêtements et l'emploi de couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés dans la construction selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### *4.1.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.

### 4.2 Caractéristiques des percements

#### *4.2.1 Dispositions générales*

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

#### *4.2.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### *4.3.1 Dispositions générales*

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### *4.3.2 Dispositions particulières*

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.

### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### *4.4.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.

- Les coffrets compteurs doivent être intégrés dans la construction selon une logique de dissimulation.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- Le projet solaire ou photovoltaïque doit être réfléchi en amont du projet global de la construction.

## **Article 1AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.1 Dispositions générales

Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

## **Article 1AU6 : Stationnement**

### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	<p>Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins.</p> <p>Logement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : au minimum, 1 place de stationnement par logement.</li> <li>- Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.</li> </ul>
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### **Article 1AU7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

##### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### **Article 1AU8 : Desserte par les réseaux**

##### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## Dispositions applicables à la zone 1AUe

### IV) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article 1AUe1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

##### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

###### a) Dans la zone 1AUe

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits dans toute la zone UE

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions dans le zone UE

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions destinées au logement à condition :
  - o qu'elles soient intégrées dans le volume d'un bâtiment ayant une vocation principale autorisée dans la zone,
  - o et que le logement n'occupe pas plus de 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et sans pouvoir dépasser une surface de plancher de 30 m<sup>2</sup>,
  - o et qu'il soit destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités.
- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'artisanat et au commerce de détail existante.

### **Article 1AUe2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementée.

## V) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article 1AUe3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

##### 3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

##### 3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions n'est pas réglementée.



### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 5 mètres depuis l'alignement.

#### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

##### a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones UE

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

##### b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone UE et un autre type de zone U, une zone AU (hors 1AUe et 2AUe), une zone A ou une zone N

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit  $D = H/2 \text{ min } 5 \text{ m}$ ). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

## **Article 1AUe4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Caractéristiques des façades

#### *4.1.1 Dispositions générales*

- Les différentes façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### *4.1.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

### 4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### *4.4.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, portails et portillons inclus, ne peuvent excéder 2,50 mètres de hauteur.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées, de façon privilégiée :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### *4.4.2 Dispositions particulières*

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- Le projet solaire ou photovoltaïque doit être réfléchi en amont du projet global de la construction.

### **Article 1AUe5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

##### 5.2.3 Dispositions générales

- Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

##### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

### **Article 1AUe6 : Stationnement**

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Non réglementé.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

## VI) Équipement et réseaux

### **Article 1AUe7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

### **Article 1AUe8 : Desserte par les réseaux**

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

## Dispositions applicables à la zone 2AU

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### **Article 2AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité**

##### 1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations, à l'exception de ceux soumis à des conditions particulières à l'article 1.2.

##### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

#### **Article 2AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementé.

### II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### **Article 2AU3 : Volumétrie et implantation des constructions**

- Non réglementée.

#### **Article 2AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- Non réglementée.

**Article 2AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Non réglementé.

**Article 2AU6 : Stationnement**

- Non réglementé.

### III) Équipement et réseaux

**Article 2AU7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

- Non réglementée.

**Article 2AU8 : Desserte par les réseaux**

- Non réglementée.

## Dispositions applicables à la zone 2AUe

### I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### **Article 2AUe1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité**

##### 1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations, à l'exception de ceux soumis à des conditions particulières à l'article 1.2.

##### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

#### **Article 2AUe2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementé.

### II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### **Article 2AUe3 : Volumétrie et implantation des constructions**

- Non réglementée.

#### **Article 2AUe4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- Non réglementée.



**Article 2AUe5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Non réglementé.

**Article 2AUe6 : Stationnement**

- Non réglementé.

### III) Équipement et réseaux

**Article 2AUe7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

- Non réglementée.

**Article 2AUe8 : Desserte par les réseaux**

- Non réglementée.

## TITRE V : ZONE AGRICOLE

## Dispositions applicables à la zone A

### I) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### **Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité**

##### 1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article 1.2.

##### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

###### 1.2.1 Dans la zone A

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.

###### 1.2.2 Dans la zone A, hors secteur Ae, en complément du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations à condition d'être nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la transformation et le conditionnement, à condition que cette activité soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la vente des produits, à condition que cette activité soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support

l'exploitation et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur et qu'elle ne représente pas l'activité principale.

- Les constructions, installations et aménagements constituant des points d'accueil touristique et d'hébergement (hors nouvelles constructions à destination d'habitation de type gîte, maison d'hôte... et nouvelles constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique qui sont interdites) à condition que cette activité d'accueil touristique et d'hébergement soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur et qu'elle ne représente pas l'activité principale.
- Les constructions destinées au logement à condition :
  - o qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole,
  - o et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres d'un bâtiment de l'exploitation à laquelle elles sont liées.
- L'extension des constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
  - o qu'elle représente une emprise au sol inférieure à celle de la construction existante,
  - o et qu'elle soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi ou à 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - o et que la hauteur de l'extension (à l'acrotère ou au faîtage) soit inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale (à l'acrotère ou au faîtage). Une hauteur supérieure à celle de la construction principale pourra être autorisée dès lors qu'elle ne nuit ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux.
  - o et que l'extension soit incluse totalement à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.
- Les annexes aux constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
  - o d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol par annexe,
  - o et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation existante,
  - o Au maximum deux annexes (hors piscine et local technique associé) pourront être réalisées sur le terrain de la construction d'habitation existante, sans tenir compte des annexes existantes à la date d'approbation du PLUi.

La construction principale à laquelle est rattachée l'annexe se situe la même assiette foncière mais peut être classée dans une zone du PLU différente.

- Le changement de destination des constructions existantes à condition :
  - o qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
  - o et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins) ;
  - o et qu'il se fasse au bénéfice des destinations ou sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt, bureau ;
  - o et que les constructions faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès carrossable de 3,50 mètres de large minimum.

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
- Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition :
  - o qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;
  - o qu'elles soient conformes aux principes de la charte agriculture biodiversité urbanisme et territoires du Cher.

### 1.2.3 Dans le secteur Ae, en complément des dispositions du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions destinées à l'industrie à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de commerce de gros à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de bureau à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.

### **Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementé.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol

##### 3.1.1 Dans la zone A hors secteur Ae

- Non réglementée.

##### 3.1.2 Dans le secteur Ae

###### a) Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

#### *b) Dispositions particulières*

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

### 3.2 Hauteur

#### *3.2.1 Dispositions générales*

##### *a) Dans la zone A hors secteur Ae*

- La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 11 mètres au faîtage.
- La hauteur des autres constructions n'est pas réglementée.

##### *b) Dans le secteur Ae*

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage.

#### *3.2.2 Dispositions particulières*

- La hauteur des annexes aux constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit ou 5 mètres à l'acrotère.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.2.1,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### *3.3.1 Le long des voies classées à grande circulation*

- Le long de la RD940 et de la RN151, les constructions et installations doivent respecter un retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.
- Ce retrait ne s'applique pas :
  - o aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
  - o aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
  - o aux bâtiments d'exploitation agricole,
  - o aux réseaux d'intérêt public,
  - o aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier,
  - o à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

#### *3.3.2 Dans les autres cas*

#### a) Dispositions générales

- Les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement.

#### b) Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

##### a) Dans la zone A hors secteur Ae

- Pour les terrains qui jouxtent une zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) :
  - o Les constructions destinées à l'exploitation agricole devront être implantées en retrait des limites séparatives contigües avec la zone U ou AU, en respectant une distance de 10 mètres minimum depuis ces limites.
  - o Les autres types de constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- Dans les autres cas :
  - o Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

##### b) Dans le secteur Ae

- Les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance de 3 mètres depuis ces limites, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes au 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions du 3.4.1,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- L'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

## **Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Adaptation au terrain naturel

- La disposition des constructions doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Il convient d'éviter de construire sur les lignes de crêtes, en fond de vallée ou dans des paysages très ouverts (sans haie ni bosquet).

### 4.2 Caractéristiques des façades

- Pour l'ensemble des constructions :
  - o Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
  - o L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
  - o L'aspect brillant et réfléchissant est interdit.
- Pour les constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole : les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Pour les seules constructions destinées à l'exploitation agricole, les matériaux de façade doivent faire référence au patrimoine agricole régionale :
  - o Maçonneries enduites respectant les teintes traditionnelles (ocre/sable). Le béton brut teinté peut être toléré dans le cas d'une finition soignée.
  - o Bardage bois en lames fines, verticales et à joints creux ou bien en acier thermolaqué, plaques composites de teintes sombre (brun, bronze, gris/beige...). Les teintes industrielles type gris anthracite sont interdites

Les bardages métalliques type bac acier brillants sont interdits.

- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

### 4.3 Caractéristiques des percements

- Pour les constructions existantes, hors constructions destinées à l'exploitation agricole : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

### 4.4 Caractéristiques des toitures

- Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole :
  - o Une distinction visuelle entre la toiture et les façades permet de diminuer l'effet masse des



bâtiments ; façades et toitures ne doivent pas présenter la même couleur.

- L'emploi de tons mats et de teintes foncées est à privilégier.
- Pour les autres constructions : l'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Pour les constructions nouvelles destinées à l'habitation, hors annexes :
  - Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
  - L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.
  - Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les teintes de la toiture doivent faire référence aux matériaux traditionnels du bâti environnant (teinte ocre rouge des tuiles...). En site isolé, une toiture sombre et d'aspect mate est à privilégier, en excluant le noir pur et l'antracite.
- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

#### 4.5 Caractéristiques des clôtures

##### *4.5.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - soit s'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité ;
  - soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

##### *4.5.2 Dispositions générales*

- Les clôtures des constructions destinées à l'exploitation agricole ne sont pas réglementées.
- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

## **Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

### 5.1 Traitement des espaces libres

- Pour l'ensemble des constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole :
  - o D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieurs doivent favoriser la biodiversité : végétation, réserve incendie de type mare, etc.
  - o Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.

### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementée.

## **Article A6 : Stationnement**

### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

#### *6.2.1 Dispositions générales*

- L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

#### *6.2.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ne sont pas réglementées.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

Autres destinations	Non réglementé
---------------------	----------------

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### **Article A7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

#### **Article A8 : Desserte par les réseaux**

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

## TITRE VI : ZONE NATURELLE

## Dispositions applicables à la zone N

### I) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### **Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité**

##### 1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article 1.2.

##### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

###### *1.2.1 Dans la zone N hors secteur Np*

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation forestière.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.
- L'extension des constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
  - o qu'elle représente une emprise au sol inférieure à celle de la construction existante,
  - o et qu'elle soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi ou à 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - o et que la hauteur de l'extension (à l'acrotère ou au faîtage) soit inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale (à l'acrotère ou au faîtage). Une hauteur supérieure à celle de la construction principale pourra être autorisée dès lors qu'elle ne nuit ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux.
  - o et que l'extension soit incluse totalement à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.
- Les annexes aux constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :

- d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol par annexe,
- et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation existante,
- Au maximum deux annexes (hors piscine et local technique associé) pourront être réalisées sur le terrain de la construction d'habitation existante, sans tenir compte des annexes existantes à la date d'approbation du PLUi.

La construction principale à laquelle est rattachée l'annexe se situe sur le même terrain mais peut être classée dans une zone du PLU différente.

- Le changement de destination des constructions existantes à condition :
  - qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
  - et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins) ;
  - et qu'il se fasse au bénéfice des destinations ou sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt, bureau ;
  - et que les constructions faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès carrossable de 3,50 mètres de large minimum.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les constructions et infrastructures militaires) dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition :
  - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;
  - qu'elles soient conformes aux principes de la charte agriculture biodiversité urbanisme et territoires du Cher.

### 1.2.2 Dans le secteur Na

Les dispositions du 1.2.1 s'appliquent à l'exception du paragraphe portant sur les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Dans le secteur Na, en remplacement de la disposition du 1.2.1 relative à cette sous-destination, sont autorisés :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

### 1.2.3 Dans le secteur Ne, en complément des dispositions du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'industrie à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.

- Les constructions à destination de commerce de gros à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de bureau à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

#### 1.2.4 Dans le secteur Nl, en complément des dispositions du 1.2.1

- Sont autorisés sous conditions les constructions, installations et aménagements à condition d'être liés à des activités touristiques et / ou de loisirs, en lien avec la valorisation du site.

#### 1.2.5 Dans le secteur Np, en remplacement du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante ou qu'ils sont nécessaires à l'intérêt collectif.

### **Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

- Non réglementé.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### 3.1 Emprise au sol

##### 3.1.1 Dans la zone N hors secteurs

- Non réglementée.

##### 3.1.2 Dans les secteurs Ne et Nl

###### a) Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

###### b) Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

### 3.1.3 Dans le secteur Na

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

## 3.2 Hauteur

### 3.2.1 Dispositions générales

#### a) Dans la zone N hors secteurs

- Non réglementé.

#### b) Dans les secteurs Na, Ne et Nl

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage.

### 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur des annexes aux constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit ou 5 mètres à l'acrotère.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales du 3.2.2 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.2.2,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

## 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### 3.3.1 Le long des voies classées à grande circulation

- Le long de la RD940 et de la RN151, les constructions et installations doivent respecter un retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.
- Ce retrait ne s'applique pas :
  - o aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
  - o aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
  - o aux réseaux d'intérêt public,
  - o aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier,
  - o à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

### 3.3.2 Dans les autres cas

#### a) Dispositions générales

- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou en retrait. En cas de retrait, une distance minimum de 1 mètre devra être respecté par rapport à l'alignement.

#### b) Dispositions particulières



- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### *3.4.1 Dispositions générales*

- Pour les terrains qui jouxtent une zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) :
  - o Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.
- Dans les autres cas :
  - o Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- Dans tous les cas, en cas de retrait : une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### *3.4.2 Dispositions particulières*

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (hors secteur Na).
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m<sup>2</sup> et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes au 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions du 3.4.1,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- L'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

## **Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### 4.1 Adaptation au terrain naturel

- La disposition des constructions doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Il convient d'éviter de construire sur les lignes de crêtes, en fond de vallée ou dans des paysages très ouverts (sans haie ni bosquet).

## 4.2 Caractéristiques des façades

- Pour l'ensemble des constructions :
  - o Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
  - o L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
  - o L'aspect brillant et réfléchissant est interdit.
- Pour les seules constructions destinées à l'exploitation forestière, les matériaux de façade doivent faire référence au patrimoine agricole régionale :
  - o Maçonneries enduites respectant les teintes traditionnelles (ocre/sable). Le béton brut teinté peut être toléré dans le cas d'une finition soignée.
  - o Bardage bois en lames fines, verticales et à joints creux ou bien en acier thermolaqué, plaques composites de teintes sombre (brun, bronze, gris/beige...). Les teintes industrielles type gris anthracite sont interdites

Les bardages métalliques type bac acier brillants sont interdits.

- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

## 4.3 Caractéristiques des percements

- Pour les constructions existantes, hors constructions destinées à l'exploitation forestière : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

## 4.4 Caractéristiques des toitures

- Pour les constructions, hors celles destinées à l'exploitation forestière : l'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les teintes de la toiture doivent faire référence aux matériaux traditionnels du bâti environnant (teinte ocre rouge des tuiles...). En site isolé, une toiture sombre et d'aspect mate est à privilégier, en excluant le noir pur et l'anthracite.
- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

## 4.5 Caractéristiques des clôtures

### *4.5.1 Dispositions générales*

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.

- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit s'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.5.2 Dispositions générales

- Les clôtures des constructions destinées à l'exploitation forestière ne sont pas réglementées.
- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

## **Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

### 5.1 Traitement des espaces libres

- Pour l'ensemble des constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole :
  - o D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieurs doivent favoriser la biodiversité : végétation, réserve incendie de type mare, etc.
  - o Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.

### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementée.

## **Article N6 : Stationnement**

### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

#### *6.2.1 Dispositions générales*

- L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

#### *6.2.2 Dispositions particulières*

- Les constructions destinées à l'exploitation forestière ne sont pas réglementées.

### 6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m <sup>2</sup> par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Autres : non réglementé.

Autres destinations	Non réglementé
---------------------	----------------

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Equipement et réseaux

#### **Article N7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

#### **Article N8 : Desserte par les réseaux**

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

## TITRE VII : ANNEXES

## Lexique

### - Accès

L'accès constitue la partie de l'alignement permettant l'accès au terrain des véhicules motorisés.

### - Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse. Il est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toiture-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité et masquer la couverture.

### - Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spas...

### - Affouillement

Extraction de la terre.

### - Alignement

L'alignement constitue la délimitation du domaine public (y compris le domaine public maritime) ou d'une voie privée au droit des terrains riverains. Lorsqu'il n'est pas prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré au document graphique et repris dans la liste des emplacements réservés.

### - Annexe

Une annexe est une construction secondaire à caractère accessoire et non habitable, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale existante ou créée concomitamment, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement.

Les annexes comprennent notamment les piscines, les garages, les abris de jardin, les abris pour animaux... Les vérandas ne sont pas des annexes. Elles sont considérées comme des extensions de la construction principale.

### - Artisanat et commerce de détail

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Cette sous-destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

### - Attique

Niveau supérieur d'un bâtiment construit en retrait d'au moins un plan de façade (celui donnant sur la voie ou emprise publique).

- Autres équipements recevant du public

La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination équipement d'intérêt collectif et services publics. Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

- Bureau

La sous-destination bureau recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

- Centre de congrès et d'exposition

La sous-destination centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Elle comprend notamment les centres et parc d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

- Cinéma

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- Commerce de gros

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les installations techniques (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations...) et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres...) et les constructions comprises dans la définition du bâtiment telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment...

- Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissant leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Il est précisé qu'une construction édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite.

- Construction principale

Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions ou construction ayant la plus importante surface de plancher dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

- Comble

Volume compris entre le plancher haut du dernier étage d'un bâtiment et la toiture.

- Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

- Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



- Emprises publiques

Espace public qui ne peut pas être considéré comme une voie telle que places, parcs, squares et jardins publics, aires de stationnement publiques, emprises ferroviaires, sentes piétonnes, etc.

- Espaces libres

Les espaces libres sont entendus comme étant la totalité des espaces autres que ceux inclus dans la définition de l'emprise au sol des constructions. Sont inclus notamment les espaces plantés ou non, les aires de stationnement ainsi que les voies de circulation et cheminements de toute nature.

- Espace vert

Les surfaces en espaces verts comprennent les cheminements piétons, surfaces de circulation et aires de stationnement non imperméabilisées (pavés drainants, stabilisés, sables, dalles alvéolées, galets, graves...), les aires de jeux, les espaces verts de pleine terre, les espaces verts sur dalles.

En revanche, elles ne comprennent pas les aires de stationnement imperméabilisées, les cheminements piétons et les surfaces de circulation automobiles imperméabilisés.

- Espace vert de pleine terre

Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

- exhaussement

Remblaiement de terrain.

- Exploitation agricole / activité agricole

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre l'ensemble des constructions et installations concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

- Exploitation forestière

La sous-destination exploitation forestière recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

- Extension

Une extension est un agrandissement contigu d'une construction initialement existante (à la date d'approbation du PLUi ou non). Les surélévations sont considérées comme des extensions. Celle-ci doit toujours représenter une emprise au sol inférieure à celle de la construction initialement existante. Cette définition indique une taille maximale que le règlement du PLU peut d'avantage limiter.

- Entrepôt

La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

La sous-destination établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

- Équipements sportifs

La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêt collectif destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

- Façade

Est considérée comme façades toutes les faces verticales en élévation d'un bâtiment.

- Faîtage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

- Hébergement

La sous-destination hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous- destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

La sous-destination recouvre également les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous- destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique.

- Hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique

Ces deux sous-destinations recouvrent les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Cette sous-destination s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- o les résidences de tourisme,
- o les villages résidentiels de tourisme,
- o les villages et maisons familiales de vacances
- o ...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

- Industrie

La sous-destination industrie recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

- Installation classée pour la protection de l'environnement

Établissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une réglementation stricte du code de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à une procédure d'enregistrement, à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

- Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs entités foncières et le ou les terrains contigus.

- Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrant d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité relèvent de cette sous-destination.

- Logement

La sous-destination logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination hébergement. La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- o les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- o les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- o les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

- Logement locatif social

Constituent les logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

- Parcelle

Les parcelles figurent sur le cadastre ; elles sont associées à un titre de propriété identifié par un numéro.

- Restauration

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

- Retrait

Il s'agit du retrait imposé à une construction à édifier par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives. Ce retrait est calculé en prenant en compte la distance comptée horizontalement à partir de tout point de la construction.

- Salles d'art et de spectacles

La sous-destination salles d'art et de spectacles recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- Sol naturel existant avant les travaux

Niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction, objet de l'autorisation.

- Surface de plancher

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres calculée à partir du nu intérieur des murs. Un décret précise les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi qu'une part des surfaces de plancher des logements collectifs.

- Terrain (= unité foncière)

Ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Terrain naturel (ou sol naturel)

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régalage des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

- Voies

Sont considérées comme des voies, au sens des articles du présent règlement :

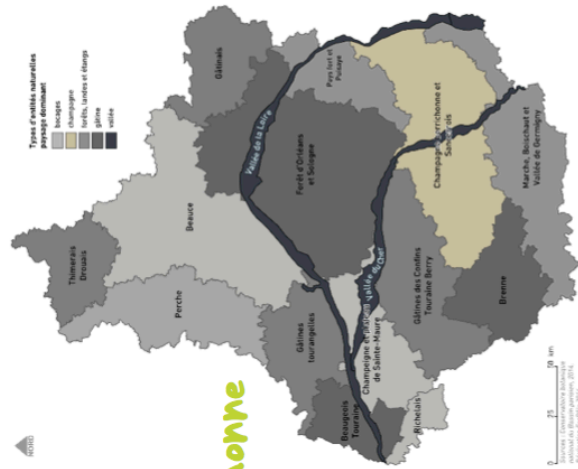
- o les voies publiques, correspondant aux voies appartenant au domaine public de l'État, des départements et des communes, affectées aux besoins de circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;
- o et les voies ouvertes au public, correspondant aux voies ouvertes à la circulation automobile dès lors qu'elles permettent le passage ordinaire des véhicules assurant une mission de service public ou d'intérêt public (service de collecte des déchets ménagers, de lutte contre l'incendie...). Son statut peut être privé.

- Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès à partir d'une autre voie.

# Liste des espèces végétales à privilégier

## Planter local ? Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire



Entité naturelle  
Champagne berrichonne  
- Sancerrois



Observatoire régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire  
EcoPôle  
3 rue de la Lionne – 45000 Orléans  
02.38.53.53.59 – orbcentredecopole-regioncentre.fr



Conservatoire botanique national du Bassin Parisien  
UMS 2699 – Unité Inventaire et suivi de la biodiversité  
Muséum national d'Histoire naturelle  
61, rue Buffon – CP 53 – 75005 Paris-France  
01.40.79.35.54 – cbnbp@mnhn.fr

## Arbrisseaux et lianes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 1 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Chèvre-feuille des bois

*Lonicera periclymenum* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Juin à août  
**Humidité du sol** Assez sec à humide  
**pH du sol** Acide à faiblement calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ✦  
 Fleurs odorantes  
 Toxique pour l'Homme



### Lierre

*Hedera helix* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Persistant  
**Période de floraison** Septembre-octobre  
**Humidité du sol** Sec à humide  
**pH du sol** Acide à calcaire  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ✦  
 Toxique pour l'Homme  
 Plante couvre-sol



### Fragon petit-houx

*Ruscus aculeatus* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Persistant  
**Période de floraison** Janvier-avril  
**Humidité du sol** Très sec à frais  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Mi-ombre à ombre

#### PARTICULARITÉS

Propriétés médicinales  
 Bases toxiques pour l'Homme

## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Aubépine à deux styles

*Crataegus laevigata* (Poir.) DC.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Frais à humide  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Bon combustible  
 Porte-greffe  
 Maladie : Feu bactérien. Plantation interdite sans dérogation (DRAAF)



### Aubépine à un style

*Crataegus monogyna* Jacq.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai  
**Humidité du sol** Très sec à assez humide  
**pH du sol** Très variable  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Bon combustible  
 Porte-greffe  
 Maladie : Feu bactérien. Plantation interdite sans dérogation (DRAAF)



### Bourdaïne

*Frangula alnus* Mill.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai  
**Humidité du sol** Sec à très humide  
**pH du sol** Acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ++  
 Toxique pour l'Homme  
 Utilisé en vannerie



### Camérisier à balais

*Lonicera xylosteum* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai-juin  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Neutre à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
 Toxique pour l'Homme



### Cerisier de Sainte-Lucie

*Prunus mahaleb* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Avril  
**Humidité du sol** Sec  
**pH du sol** Neutre à calcaire  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Très bon combustible  
 Porte-greffe d'arbres fruitiers



### Cornouiller sanguin

*Cornus sanguinea* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai à juillet  
**Humidité du sol** Sec à assez humide  
**pH du sol** Neutre à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ++  
 Faiblement toxique pour l'Homme  
 Attention à ne pas utiliser la sous-espèce horticoles *australis* (invasive)

## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Épine-vinette

*Berberis vulgaris* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Mai-juin  
Humidité du sol Sec  
pH du sol Neutre à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
Bates comestibles, utilisées pour la confection de confitures  
Maladie : hôte intermédiaire de la rouille du blé (*champiignon*)



### Fusain d'Europe

*Evonymus europaeus* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Sec à frais  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
Toxique pour l'Homme  
Fruits rose-violacés persistant longtemps sur l'arbuste  
Charbon de bois ferme, outil de dessin (fusain)



### Genêt à balais

*Cytisus scoparius* (L.) Link

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Mai à juillet  
Humidité du sol Assez sec à frais  
pH du sol Acide  
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
Toxique pour l'Homme  
Attention à ne pas utiliser la sous-espèce horticole *revertanii*



### Genévrier commun

*Juniperus communis* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Sec  
pH du sol Très variable  
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Espèce allergisante +  
Utilisation des bates (liqueur, condiments)



### Groseillier à maquereau

*Ribes uva-crispa* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Frais  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Mi-ombre ou ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
Fruits comestibles



### Groseillier des Alpes

*Ribes alpinum* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Sec à frais  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
Bates comestibles au goût fade



## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Groseille rouge

*Ribes rubrum* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Humide  
**pH du sol** Faiblement acide à neutre  
**Exposition** Mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
 Fruits comestibles (groseilles)



### Néflier

*Crataegus germanica* (L.) Kuntze

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai-juin  
**Humidité du sol** Assez sec à frais  
**pH du sol** Acide  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
 Fruits comestibles (néfles)  
 Porte-greffe d'arbres fruitiers  
 Maladie : Feu bactérien



### Nerprun purgatif

*Rhamnus cathartica* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai-juin  
**Humidité du sol** Sec  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Toxique pour l'homme



### Noisetier, Coudrier

*Corylus avellana* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Janvier à mars  
**Humidité du sol** Sec à assez humide  
**pH du sol** Faiblement acide à neutre  
**Exposition** Mi-ombre à ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +  
 Fruits comestibles (noisettes)  
 Assez bon combustible



### Prunellier

*Prunus spinosa* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Avril  
**Humidité du sol** Sec à très humide  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Fruits comestibles à l'état blet (prunelles), parfois distillés  
 Porte-greffe d'arbres fruitiers



### Rosier des champs

*Rosa arvensis* Huds.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Juin-juillet  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Acide à calcaire  
**Exposition** Mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +

## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Saule cendré

*Salix cinerea* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Humide  
pH du sol Très variable  
Exposition Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
Espèce allergisante \*



### Saule marsault

*Salix caprea* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Frais à très humide  
pH du sol Acide à neutre  
Exposition Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
Espèce allergisante \*



### Saule roux

*Salix atrocinerea* Brot.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Sec à très humide  
pH du sol Acide  
Exposition Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
Espèce allergisante \*



### Sureau noir

*Sambucus nigra* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Juin-juillet  
Humidité du sol Assez sec à humide  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Mi-ombre à lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Espèce mellifère \*\*  
Fruits comestibles cuits (distillerie, confitures)  
Fleurs très odorantes, utilisées en cuisine



### Troène commun

*Ligustrum vulgare* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc ou marcescent  
Période de floraison Mai-juin  
Humidité du sol Sec à frais  
pH du sol Neutre à calcaire  
Exposition Lumière ou demi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Espèce mellifère \*\*  
Espèce allergisante \*\*  
Toxique pour l'Homme  
Fleurs très odorantes



### Viorne lantane

*Viburnum lantana* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Mai-juin  
Humidité du sol Sec à frais  
pH du sol Neutre à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Espèce mellifère \*

## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Viorne obier

*Viburnum opulus* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage

Caduc

Période de floraison

Mai-juin



Humidité du sol

Frais à très humide

pH du sol

Faiblement acide à calcaire

Exposition

Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune

Espèce mellifère \*

Toxique pour l'Homme

## Arbres (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Alisier torminal

*Sorbus torminalis* (L.) Crantz

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Mai  
**Humidité du sol** Assez sec à frais  
**pH du sol** Très variable  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Fruits parfois distillés  
 Excellent combustible  
 Maladie : Feu bactérien



### Aulne glutineux

*Alnus glutinosa* (L.) Geartn.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Mars-avril  
**Humidité du sol** Très humide  
**pH du sol** Acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Graines comestibles pour la faune  
 Espèce allergisante ++  
 Bois impurescible



### Charme

*Carpinus betulus* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Assez sec à frais  
**pH du sol** Faiblement acide à neutre  
**Exposition** Mi-ombre à ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce allergisante ++  
 Excellent combustible  
 Bon brise-vent



### Chêne pédonculé

*Quercus robur* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Assez sec à humide  
**pH du sol** Acide à neutre  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Espèce allergisante +++  
 Bon combustible



### Chêne pubescens

*Quercus pubescens* Wild.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril  
**Humidité du sol** Sec  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Espèce allergisante +++  
 Le meilleur des chênes truffiers  
 Bon combustible



### Chêne sessile

*Quercus petraea* (Mattuschka) Liebl

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Mai  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Très variable  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Espèce allergisante +++  
 Bon combustible

## Arbres (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Cormier

*Sorbus domestica L.*

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril à juin  
Humidité du sol Sec  
pH du sol Acide à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Fruits comestibles bleus (corimes)  
Excellent combustible  
Maladie : Feu bactérien



### Érable champêtre

*Acer campestre L.*

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Sec à frais  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Espèce allergisante +  
Bon combustible



### Frêne commun

*Fraxinus excelsior L.*

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril  
Humidité du sol Très variable  
pH du sol Légèrement acide à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
Espèce allergisante ++  
Très bon combustible  
Maladie : Chalarose (champignon), en extension dans la région, plantation déconseillée.



### Hêtre

*Fagus sylvatica L.*

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Sec à frais  
pH du sol Très variable  
Exposition Ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +  
Fruits comestibles grillés (raines)  
Excellent combustible



### Merisier

*Prunus avium L.*

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Assez sec à frais  
pH du sol Faiblement acide à neutre  
Exposition Mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Espèce mellifère +  
Porte-greffe d'arbres fruitiers  
Fruits amers (merises), parfois distillés  
Maladie : Sharka (maladie virale)



### Saule blanc

*Salix alba L.*

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Inondé une partie de l'année  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Plaine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Espèce allergisante +  
Arbre souvent traité en têtard pour la vannerie (osier)

## Arbres (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Tremble

*Populus tremula* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc

Période de floraison Mars-avril

Humidité du sol Frais à très humide

pH du sol Acide à calcaire

Exposition Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +

**Pour en savoir plus** sur la répartition des espèces, se référer à la base de données [FLORA](#) du CBNBP.

**Crédits photos :** MNHN-CBNBP (G. ARNAL, O. BESLIN, L. BOUDIN, J. CORDIER, R. DUPRE, S. GAUTIER, G. HUNAULT, M. LEBLANC, J. MORET, N. ROBOUAM, E. VALLEZ), Francis OLIVIEREAU.



## Arbrisseaux et lianes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 1 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Ajonc d'Europe

*Ulex europaeus* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Persistant  
**Période de floraison** Mars à juillet  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Acide  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère \*\*  
 Plante fourragère après broyage  
 Toxique pour l'Homme



### Ajonc nain

*Ulex minor* Roth

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Persistant  
**Période de floraison** Juillet à octobre  
**Humidité du sol** Frais à très humide  
**pH du sol** Acide  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
 Toxique pour l'Homme



### Chèvre-feuille des bois

*Lonicera periclymenum* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Juin à août  
**Humidité du sol** Assez sec à humide  
**pH du sol** Acide à faiblement calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Fleurs odorantes  
 Toxique pour l'Homme



### Fragon petit-houx

*Ruscus aculeatus* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Persistant  
**Période de floraison** Janvier-avril  
**Humidité du sol** Très sec à frais  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Mi-ombre à ombre

#### PARTICULARITÉS

Propriétés médicinales  
 Baies toxiques pour l'Homme



### Lierre

*Hedera helix* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Persistant  
**Période de floraison** Septembre-octobre  
**Humidité du sol** Sec à humide  
**pH du sol** Acide à calcaire  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Plante couvre-sol  
 Toxique pour l'Homme



## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Aubépine à deux styles

*Crataegus laevigata* (Poir.) DC.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Frais à humide  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Bon combustible  
 Porte-greffe  
 Maladie : Feu bactérien. Plantation interdite sans dérogation (DRAAF)



### Aubépine à un style

*Crataegus monogyna* Jacq.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai  
**Humidité du sol** Très sec à assez humide  
**pH du sol** Très variable  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Bon combustible  
 Porte-greffe  
 Maladie : Feu bactérien. Plantation interdite sans dérogation (DRAAF)



### Bourdaine

*Frangula alnus* Mill.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai  
**Humidité du sol** Sec à très humide  
**pH du sol** Acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ++  
 Toxique pour l'Homme  
 Utilisé en vannerie



### Buis

*Buxus sempervirens* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Persistant  
**Période de floraison** Mars-avril  
**Humidité du sol** Sec  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
 Toxique pour l'Homme  
 Ravageur : Pyrale du buis  
 Maladies : Cyndrocladiose (champignon parasite)



### Cornouiller sanguin

*Cornus sanguinea* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai à juillet  
**Humidité du sol** Sec à assez humide  
**pH du sol** Neutre à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ++  
 Faiblement toxique pour l'Homme  
 Attention à ne pas utiliser la sous-espèce horticole australis (invasive)



### Fusain d'Europe

*Evonymus europaeus* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
 Toxique pour l'Homme  
 Fruits rose-violacés persistant longtemps sur l'arbuste  
 Charbon de bois ferme, outil de dessin (fusain)

## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Genêt à balais

*Cytisus scoparius* (L.) Link

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mai à juillet  
Humidité du sol Assez sec à frais  
pH du sol Acide  
Exposition Pléine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Toxique pour l'Homme  
Attention à ne pas utiliser la sous-espèce horticole *reverschonii*



### Groseille à maquereau

*Ribes uva-crispa* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Frais  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Mi-ombre ou ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Fruits comestibles



### Groseillier rouge

*Ribes rubrum* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Humide  
pH du sol Faiblement acide à neutre  
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Fruits comestibles (groseilles)



### Houx

*Ilex aquifolium* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Persistant  
Période de floraison Mai-juin  
Humidité du sol Assez sec à humide  
pH du sol Très variable  
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Espèce mellifère +  
Toxique pour l'Homme



### Néflier

*Crataegus germanica* (L.) Kuntze

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mai-juin  
Humidité du sol Assez sec à frais  
pH du sol Acide  
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
Fruits comestibles bleus (néfles)  
Porte-greffe d'arbres fruitiers  
Maladie : Feu bactérien



### Nerprun purgatif

*Rhamnus cathartica* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mai-juin  
Humidité du sol Sec  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Toxique pour l'Homme

## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Noisetier, Coudrier

*Corylus avellana* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Janvier à mars  
Humidité du sol Sec à assez humide  
pH du sol Faiblement acide à neutre  
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +  
Fruits comestibles (noisettes)  
Assez bon combustible



### Prunellier

*Prunus spinosa* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Avril  
Humidité du sol Sec à très humide  
pH du sol Faiblement acide à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
Fruits comestibles à l'état blet (prunelles), parfois distillés  
Porte-greffe d'autres fruitiers



### Rosier des champs

*Rosa arvensis* Huds.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Juin-juillet  
Humidité du sol Sec à frais  
pH du sol Acide à calcaire  
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +



### Saule cendré

*Salix cinerea* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Humide  
pH du sol Très variable  
Exposition Plaine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Espèce allergisante +



### Saule marsault

*Salix caprea* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Frais à très humide  
pH du sol Acide à neutre  
Exposition Plaine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Espèce allergisante +



### Saule roux

*Salix atrocinerea* Brot.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Sec à très humide  
pH du sol Acide  
Exposition Plaine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
Espèce allergisante +

## Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Sureau noir

*Sambucus nigra* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Juin-juillet  
**Humidité du sol** Assez sec à humide  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Mi-ombre à lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ++  
 Fruits comestibles cuits (distillerie, confitures)  
 Fleurs très odorantes, utilisées en cuisine



### Troène commun

*Ligustrum vulgare* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc ou marcescent  
**Période de floraison** Mai-juin  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Neutre à calcaire  
**Exposition** Lumière ou demi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère ++  
 Espèce allergisante ++  
 Toxique pour l'Homme  
 Fleurs très odorantes



### Viorne lantane

*Viburnum lantana* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai-juin  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Neutre à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +



### Viorne obier

*Viburnum opulus* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mai-juin  
**Humidité du sol** Frais à très humide  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Toxique pour l'Homme

# Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



## Alisier torminal

*Sorbus torminalis* (L.) Crantz

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mai  
Humidité du sol Assez sec à frais  
pH du sol Très variable  
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
Espèce mellifère +  
Fruits parfois distillés  
Excellent combustible  
Maladie : Feu bactérien



## Aulne glutineux

*Alnus glutinosa* (L.) Geartn.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Mars-avril  
Humidité du sol Très humide  
pH du sol Acide à calcaire  
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Graines comestibles pour la faune  
Espèce allergisante ++  
Bois impuiescible



## Bouleau pubescens

*Betula pubescens* Ehrh

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Marécageux  
pH du sol Acide  
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +++  
Bon combustible



## Bouleau verrugueux

*Betula pendula* Roth

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Très variable  
pH du sol Acide à faiblement calcaire  
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Graines comestibles pour la faune  
Espèce allergisante +++  
Bon combustible



## Charme

*Carpinus betulus* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Avril-mai  
Humidité du sol Assez sec à frais  
pH du sol Faiblement acide à neutre  
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante ++  
Excellent combustible  
Bon brise-vent



## Châtaignier

*Castanea sativa* Mill.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc  
Période de floraison Juin-juillet  
Humidité du sol Assez sec à frais  
pH du sol Acide  
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +++  
Espèce allergisante +  
Fruits comestibles (châtaignes)  
Ravageur : Cynips du Châtaignier (insecte parasite)

## Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Chêne pédonculé

*Quercus robur* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Assez sec à humide  
**pH du sol** Acide à neutre  
**Exposition** Pléine lumière

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Espèce allergisante +++  
 Bon combustible



### Chêne sessile

*Quercus petraea* (Mattuschka) Liebl.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Mai  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Très variable  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Espèce allergisante +++  
 Bon combustible



### Érable champêtre

*Acer campestre* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +++  
 Espèce allergisante +  
 Bon combustible



### Frêne commun

*Fraxinus excelsior* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril  
**Humidité du sol** Très variable  
**pH du sol** Légèrement acide à calcaire  
**Exposition** Lumière à mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +  
 Espèce allergisante ++  
 Très bon combustible  
 Maladie : Chalarose (champignon), en extension dans la région, plantation déconseillée



### Hêtre

*Fagus sylvatica* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Sec à frais  
**pH du sol** Très variable  
**Exposition** Ombre

#### PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +  
 Fruits comestibles grillés (faines)  
 Excellent combustible



### Merisier

*Prunus avium* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuilleage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Assez sec à frais  
**pH du sol** Faiblement acide à neutre  
**Exposition** Mi-ombre

#### PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune  
 Espèce mellifère +  
 Porte-greffe d'arbres fruitiers  
 Fruits amers (merises), parfois distillés  
 Maladie : Sharka (maladie virale)

## Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



### Orme champêtre

*Ulmus minor* Mill.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mars-avril  
**Humidité du sol** Assez sec à très humide  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +  
 Maladie : Graphiose (champignon)  
 Arbre rural traditionnel, souvent traité en têtard



### Tremble

*Populus tremula* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Mars-avril  
**Humidité du sol** Frais à très humide  
**pH du sol** Acide à calcaire  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +



### Saule blanc

*Salix alba* L.

#### UTILISATIONS POSSIBLES



#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**Feuillage** Caduc  
**Période de floraison** Avril-mai  
**Humidité du sol** Inondé une partie de l'année  
**pH du sol** Faiblement acide à calcaire  
**Exposition** Pleine lumière

#### PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++  
 Espèce allergisante +  
 Arbre souvent traité en têtard pour la vannerie (osier)

Pour en savoir plus sur la répartition des espèces, se référer à la base de données [LORA](#) du CBNBP.

**Crédits photos :** MNHN-CBNBP (G. ARNAL, O. BESLIN, L. BOUDIN, J. CORDIER, R. DUPRE, S. GAUTIER, G. HUMAULT, M. LEBLANC, J. MORET, N. ROBOUAM, E. VALLEZ), FRANCIS OLIVIEREAU.

# Liste des prescriptions graphiques

## Emplacements réservés

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelles	Surface en m <sup>2</sup>
ER1	ER 1 : élargissement du chemin du parc	ALLOIGNY	Rue du Parc	0C0615	900
ER1	ER 1 : élargissement du chemin du parc	ALLOIGNY	Rue du Parc	0C0651	501
ER1	ER 1 : création de chemin piéton accès à l'école	ALLOUIS	Bourg	ZN0124	1927
ER1	ER 1 : microstation	AZY	Bourg	0C1254	2652
ER2	ER 2 : création d'un accès	AZY	Bourg	0C0887	621
ER1	ER 1 : élargissement de voirie pour sécurité	BRECY	Chemin de la Mardelle	ZI0125	427
ER2	ER 2 : création d'une liaison douce	BRECY	Chemin du lavoir	0C0558, 0C0585, 0C0584	219
ER3	ER 3 : aménagement d'un parking	BRECY	Francheville	080206	125
ER4	ER 4 : accès à la zone AU	BRECY	Bourg	ZT0082, ZT0143	908
ER1	ER 1 : aménagement du futur cimetière	FUSSY	Les Gannes	ZB0057	10053
ER2	ER 2 : aménagement d'une salle de fête	FUSSY	Les Courcelles	AD0272	15005
ER1	ER 1 : agrandissement de l'ensemble scolaire	HENRICHEMONT	Ecole-collège	0A1009	17385
ER2	ER 2 : parking	HENRICHEMONT	Route d'Ivoy le Pré	0F0672	3217
ER3	ER 3 : réhabilitation ou construction équipement public	HENRICHEMONT	EHPAD Les Cèdres	0F0588, 0F0589	6655
ER1	ER 1 : aménagement voirie	LES AIX D'ANGILLON	Route de Rians	AIO253, AIO254	204
ER2	ER 2 : élargissement de voirie	LES AIX D'ANGILLON	Rue des Acacias	ZK0373, AD0039	1530
ER2	ER 2 : élargissement de voirie	LES AIX D'ANGILLON	Rue des Acacias	ZK0373, AD0039	380
ER3	ER 3 : aménagement voirie	LES AIX D'ANGILLON	Bourg	AE0211	222
ER4	ER 4 : aménagement voirie	LES AIX D'ANGILLON	Chemin de la Messe	AIO277	418
ER5	ER 5 : aménagement voirie	LES AIX D'ANGILLON	Rue de la gare	AK0158	2810
ER6	ER 6 : accès à la zone AU	LES AIX D'ANGILLON	Chemin des Groselles	ZI0011, ZI0015	394
ER6	ER 6 : accès à la zone AU	LES AIX D'ANGILLON	Bourg Sud	ZI0011, ZI0015	892
ER7	ER 7 : aménagement voirie	LES AIX D'ANGILLON	Rue Porte Bouchard	AE0263	727
ER8	ER 8 : création de chemin	LES AIX D'ANGILLON	La Gare	AK0246, ZI0063, ZI0135	881
ER9	ER 9 : centre de loisirs - équipement public	LES AIX D'ANGILLON	Bourg	ZK0046	6159
ER1	ER 1 : liaison et extension des ZA	MENETOU SALON	Route de Bourges	AK0313, AK0351	4681
ER2	ER 2 : extension de la ZA rue de la gare	MENETOU SALON	Rue de la gare	AIO023	7604
ER3	ER 3 : agrandissement des écoles	MENETOU SALON	Rue des Amours	AK0111, AK0110, AK0112	3913
ER4	ER 4 : extension de la zone de loisirs	MENETOU SALON	Allée René Blanchard	AI0215, AI0024, AI0025	1313
ER1	ER 1 : parking et aménagement paysager	MOROGUES	Route d'Henricheumont	OE010	2439
ER2	ER 2 : extension de cimetière	NEUILLY EN SANCERRE	Le Petit Champs	AB0228	1233
ER1	ER 1 : accès au prédyctère	NEUILLY EN SANCERRE	Le Bourg	AB0060, AB0061	2
ER1	ER 1 : création de parking paysager et jardin public	NEUVY DEUX CLOCHERS	Château de la Tour	ZH0026, ZH0027	13227
ER2	ER 2 : aménagements touristiques légers	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Macon	ZH0041, ZH0042, ZH0043, ZH0044	20803
ER3	ER 3 : aménagements touristiques légers	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Macon	ZH0007, ZH0098, ZH0084, ZH0085	54642
ER4	ER 4 : aménagements touristiques légers	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Macon	ZH0049, ZH0050	694
ER5	ER 5 : accès zone à aménager	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bourg	AB0036, AB0037	1183
ER6	ER 6 : espace de stockage ateliers municipaux	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bourg Sud	ZI0070, ZI0072	424
ER7	ER 7 : extension lagune STEP	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Poulet	ZI0124	1050
ER8	ER 8 : aménagement parking salle des fêtes	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bourg	ZC0069	6996
ER1	ER 1 : extension cimetière	PARASSY	La Charrieville	ZH0025	338
ER2	ER 2 : parking et équipement public	PARASSY	Bourg	ZH0020	846
ER2	ER 2 : création d'accès	PIGNY	Bourg	AB0262	451
ER3	ER 3 : Les bordes extension du cimetière	PIGNY	Bourg	ZM0049	3494
ER4	ER 4 : création d'accès	PIGNY	Bourg	ZI0225	195
ER5	ER 5 : création de parking du cimetière	PIGNY	Bourg	ZA0076	488
ER1	ER 1 : stationnement de cimetière	QUANTILLY	Bourg	0A0661, 0A0662, 0A0663	1203
ER1	ER 1 : élargissement de la voirie	RIANS	Les Epinettes	ZM0076, 0076, 0033, 0002, 0003, 004	2004
ER2	ER 2 : aménagement d'une liaison douce de 1,50m de large	RIANS	Champs du Moulin au Vent	ZM0019, 0039, 0040, 0036, 0004, 0003, 0002, 0032	4067
ER1	ER 1 : agrandissement STEP	SAINT ELOY DE GY	La Fontaine	ZD0048	2314
ER2	ER 2 : agrandissement lagune ou STEP	SAINT ELOY DE GY	Les Plantes	ZM0031	8140
ER3	ER 3 : projet école	SAINT ELOY DE GY	Les Prieles	ZI0145	3715



ER4	ER 4 : projet école	SAINT ELOY DE GY	Les Prés de Gy	AD0254	12228
ER1	ER 1 : extension du cimetière	SAINT PALAIS	La Garenne	AA0259	2100
ER2	ER 2 : jardin de l'école	SAINT PALAIS	Route des Reddes	AA0199	766
ER7	ER 7	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Foquet	ZE0105, ZE0106	3240
ER4	ER 4	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Bourg	ZD0176	2587
ER16	ER 16	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	La Vazanne	ZI0054, ZI0223	1952
ER13	ER 13	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Les Cadais	AU0050, AU0052	2396
ER14	ER 14	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Champ de Blesson	ZI0029	4186
ER20	ER 20	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Bourg	AB0097, AB0098	8382
ER9	ER 9	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Bourg	AC0173, AC0180, AC0181, AC0182, AC0069, AC0109	708
ER10	ER 10	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Bourg	AE0241, AE0261	559
ER6	ER 6	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Champ du Bois	ZE0011, ZE0012, ZE0015	5538
ER19	ER 19	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Bourg	AA0139, AA0213, AA0127, AA0126, AA0129	2781
ER8	ER 8	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Bourg Ouest	ZE0187, ZE0110	5409
ER21	ER 21 : gestion des eaux de ruissellement	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Les Flocs	ZM0175	1108
ER22	ER 22 : gestion des eaux de ruissellement	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	La Sablonniere	ZC0020, ZC0239	324
ER23	ER 23 : gestion des eaux de ruissellement	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Le Bardinets	ZC0035, ZC0034, ZC0033, ZC0032, ZC0201, ZC0199	377
ER24	ER 24 : exutoire des eaux de ruissellement	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Le Bardinets	ZC0218	7929
ER1	ER 1 : aménagement de carrefour	SAINT SOLANGE	Route de Saint Germain de Puy	ZP0181	729
ER2	ER 2 : extension cimetière	SAINT SOLANGE	Rue de la gare	ZP0159	2005
ER3	ER 3 : maintien des chemins existants	SAINT SOLANGE	Champ de la Croix	OD0248	3651
ER5	ER 5 : préservation de l'espace naturel accompagnant statue Sainte-Solange (patrone du Berry)	SAINT SOLANGE	Prés de Billeron	ZD0007	30034
ER1	ER 1 : zone d'équipement collectif	SOULANGIS	Route de Parassy	AD0023	2950
ER1	ER 1 : cheminement piétonnier	VASSELAY	Stade	ZD0075, ZD0074	2383
ER2	ER 2 : espace vert public	VASSELAY	Bourg	AC0003	7046
ER3	ER 3 : espace vert public	VASSELAY	Bourg	AB0052, AB0053, AB0090, AB0091, AB0092	10073
ER1	ER 1 : aménagement d'un parc paysager	VIGNOUX SOUS LES AIX	Le Château	OB1228	26229
ER2	ER 2 : extension cimetière	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Croix	ZN0227	658
ER3	ER 3 : aménagement sécurité routière	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Bletterie	OB0420	323

## Bâtiments susceptibles de changer de destination

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelles
1	CDD	ACHERES	Rue du Puits	ZI0047
2	CDD	ACHERES	Le Chezal Bouzy	ZC0036
3	CDD	ACHERES	Le Tureau	OB0273
1	CDD	ALLOGNY	Les Melets	OD0586
2	CDD	ALLOGNY	Les Melets	OD0586
3	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	OB0204
4	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	OB0203
5	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	OB0204
6	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	OB0204
1	CDD	ALLOUIS	Les Treilles	ZM0016
2	CDD	ALLOUIS	Les Treilles	ZM0032
3	CDD	ALLOUIS	Bourg	AA0101
4	CDD	ALLOUIS	Le Moulin à Vent	ZI0058
5	CDD	ALLOUIS	Savatton	OD0189
6	CDD	ALLOUIS	Champmartin	OD0430
7	CDD	ALLOUIS	Latron	OD0436
8	CDD	ALLOUIS	Sardonnet	OA0902
9	CDD	ALLOUIS	Sardonnet	ZD0076
10	CDD	ALLOUIS	Sardonnet	OA0013
11	CDD	ALLOUIS	Bablou	OB0540
12	CDD	ALLOUIS	Bablou	OB0615
13	CDD	ALLOUIS	La Touche	OC0613
14	CDD	ALLOUIS	Potte	OC0383
15	CDD	ALLOUIS	Sainte-Marie	OE0148
16	CDD	ALLOUIS	Rhin du Bois	OC0300
17	CDD	ALLOUIS	Danze	OD0099
1	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZA0081
2	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZA0078
3	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZAO218
4	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0016
5	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0044, AB0017
6	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0017
7	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0016
8	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0016
9	CDD	AUBINGES	Croiches	ZI0079
10	CDD	AUBINGES	Croiches	ZI0079
11	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0062
12	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0062
13	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0062
14	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0056
15	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
16	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
17	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
18	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0206
19	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0206
20	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZA0072
21	CDD	AUBINGES	Les Gaultiers	ZD0104
1	CDD	AZY	La Gagère	YB0098
2	CDD	AZY	Les Colins	ZL0046
3	CDD	AZY	Les Colins	ZL0046
1	CDD	BRECY	Bourdoiseau	OD0259
2	CDD	BRECY	Bourdoiseau	OD0259

3	CDD	BRECY	Bourdoiseau	OD0259
4	CDD	BRECY	Bourdoiseau	OD0259
5	CDD	BRECY	La poste	ZV0166
6	CDD	BRECY	La poste	ZV0166
7	CDD	BRECY	La poste	ZV0166
8	CDD	BRECY	Prouziers	OD0253
9	CDD	BRECY	Francheville	OB0395
10	CDD	BRECY	Francheville	OB0395
11	CDD	BRECY	Francheville	OB0395
12	CDD	BRECY	Francheville	OB0395
1	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH0107
2	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH0107
3	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH0107
4	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH01707
5	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH01707
6	CDD	FUSSY	Feularde	AH0009
7	CDD	FUSSY	Le Pressoir	ZC0120
1	CDD	HENRICHEMONT	Pont Abbé	OE0296
2	CDD	HENRICHEMONT	Pont Abbé	OE0296
3	CDD	HENRICHEMONT	Pont Abbé	OE0296
4	CDD	HENRICHEMONT	Pont Abbé	OE0296
1	CDD	HUMBLIGNY	La Motte	OA0865
2	CDD	HUMBLIGNY	La Motte	OA0915
3	CDD	HUMBLIGNY	Lass	OB0645
4	CDD	HUMBLIGNY	Champarlan	OB0151
5	CDD	HUMBLIGNY	Gririot	ZN0034
6	CDD	HUMBLIGNY	Conques Bas	OB1148
7	CDD	HUMBLIGNY	Conques Bas	OB1149
8	CDD	HUMBLIGNY	Gririot	OZN0038
1	CDD	LA CHAPELOTTE	Les Debains	OA0799, OA0798
2	CDD	LA CHAPELOTTE	Les Debains	OA0799, OA0798
3	CDD	LA CHAPELOTTE	Les Debains	OA0799, OA0798
1	CDD	LES AIX D'ANGILLON	Etang	AK0097
2	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Chamelle	AO0041
3	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
4	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
5	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
6	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
7	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0041
8	CDD	LES AIX D'ANGILLON	Le Bouchet	ZD0107
9	CDD	LES AIX D'ANGILLON	Route de Bourges	ZK0080
1	CDD	MENETOU SALON	Les Fontinettes	OA0073
2	CDD	MENETOU SALON	Les Fontinettes	OA0073
3	CDD	MENETOU SALON	Le Bois Solivier	OD1136
4	CDD	MENETOU SALON	Le Bois Solivier	OD1136
5	CDD	MENETOU SALON	Les Desbarres	ZX0080
6	CDD	MENETOU SALON	Les Desbarres	ZX0080
7	CDD	MENETOU SALON	Les Grandes Ouches	ZX0092
8	CDD	MENETOU SALON	Le Latier	AA0057
9	CDD	MENETOU SALON	Le Latier	AA0058
10	CDD	MENETOU SALON	Le Colombier	OC0593
11	CDD	MENETOU SALON	Le Portail	AA0053
12	CDD	MENETOU SALON	Le Portail	AA0044
13	CDD	MENETOU SALON	Les Beaunes	AA0025

14	CDD	MENETOU SALON	Les Beaunes	AA0027
15	CDD	MENETOU SALON	Les Gobains	OC0019
16	CDD	MENETOU SALON	Les Baillys	ZY0140
17	CDD	MENETOU SALON	Les Rappereaux	ZY0065
18	CDD	MENETOU SALON	Les Marchandons	AO0050
19	CDD	MENETOU SALON	Les Marchandons	AO0050
20	CDD	MENETOU SALON	Les Lapins	AO0019
21	CDD	MENETOU SALON	Les Lapins	ZV0071, ZV0072
22	CDD	MENETOU SALON	Les Lapins	ZV0071
23	CDD	MENETOU SALON	Coquin	ZY0124
24	CDD	MENETOU SALON	Coquin	ZY0125
25	CDD	MENETOU SALON	La Rapiche	ZV0065
26	CDD	MENETOU SALON	Derrière la Forêt	AN0013
27	CDD	MENETOU SALON	Derrière la Forêt	AN0011, AN0012
28	CDD	MENETOU SALON	Borderousse	ZI0090
29	CDD	MENETOU SALON	Borderousse	ZI0076
30	CDD	MENETOU SALON	Les Bonnettes	OD1990
31	CDD	MENETOU SALON	Les Bonnettes	OD1990
32	CDD	MENETOU SALON	Les Bonnettes	OD1990
33	CDD	MENETOU SALON	Beaumont	OE1036
34	CDD	MENETOU SALON	Beaumont	OE1036
35	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	OE1072
36	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	OE1074
37	CDD	MENETOU SALON	Dionet	OG2031
38	CDD	MENETOU SALON	Dionet	OG2029
39	CDD	MENETOU SALON	Touvent	OG2038
40	CDD	MENETOU SALON	Touvent	OG2038
41	CDD	MENETOU SALON	Touvent	OG2038
42	CDD	MENETOU SALON	Touvent	OG291
43	CDD	MENETOU SALON	Robinson	OG1022
44	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	OE1126
45	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	OE1127
46	CDD	MENETOU SALON	La Chardonnerie	OAC0098
47	CDD	MENETOU SALON	La Chardonnerie	OAC0099
1	CDD	MONTIGNY	Boiteau	OB1541
2	CDD	MONTIGNY	Boiteau	OB1541
3	CDD	MONTIGNY	Boiteau	OB0533
4	CDD	MONTIGNY	Boiteau	OB0533
5	CDD	MONTIGNY	Boiteau	OD0006
6	CDD	MONTIGNY	Boiteau	OD0006
7	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0793
8	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0793
9	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0793
10	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0793
11	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0793
12	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0773
13	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0778
14	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OC0749
15	CDD	MONTIGNY	Poulanon	OD0749
16	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Haut	OD0835
17	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Haut	OD0546
18	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Haut	OD0546
19	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Haut	OD0821
20	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Haut	OD0821

21	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Bas	OC0526
22	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Bas	OC0526
23	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	OC0478
24	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	OC0479
25	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	OC0479
26	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	OC0479
27	CDD	MONTIGNY	Les Terrands	OB1954
28	CDD	MONTIGNY	La Chamaye	OB2270
29	CDD	MONTIGNY	La Chamaye	OB2270
30	CDD	MONTIGNY	La Reculée	OB2259
31	CDD	MONTIGNY	La Reculée	OB1158
32	CDD	MONTIGNY	La Reculée	OB2259
33	CDD	MONTIGNY	La Reculée	OB0004
34	CDD	MONTIGNY	La Reculée	OB0004
35	CDD	MONTIGNY	La Reculée	OB0004
36	CDD	MONTIGNY	La Reculée	OB0005
37	CDD	MONTIGNY	Puyfonds	OA1926
38	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0722
39	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0722
40	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0726
41	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0726
42	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0711
43	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0711
44	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0712
45	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	OA0712
46	CDD	MONTIGNY	Les Salmons	OA2050
47	CDD	MONTIGNY	Les Salmons	OA0624
48	CDD	MONTIGNY	Les Salmons	OA0624
49	CDD	MONTIGNY	Les Coquelards	OA0066
50	CDD	MONTIGNY	Les Coquelards	OA0066
51	CDD	MONTIGNY	Puits Fond	OA1288
52	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	OA0551
53	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	OA0551
54	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	OA0551
55	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	OA2027
56	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	OA0038
57	CDD	MONTIGNY	La Croix Saint Léonard	OA0818
1	CDD	MOROGUES	Les Ardouins	ZM0069
2	CDD	MOROGUES	Viard	OD0024
3	CDD	MOROGUES	La Borne	OB0803
4	CDD	MOROGUES	Les Pellets	OC1660
5	CDD	MOROGUES	La Rue Claire	OB0714
6	CDD	MOROGUES	Briou	ZR0120
7	CDD	MOROGUES	Les Ouis	OC1502
8	CDD	MOROGUES	Les Ouis	OC1500
9	CDD	MOROGUES	Les Ouis	OC1675
10	CDD	MOROGUES	Les Berthelets	OB0670
11	CDD	MOROGUES	Les Berthelets	OB0655
12	CDD	MOROGUES	La Turee	OA0695
1	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0091
2	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0091
3	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AC0043
4	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Mautauban	AD0049
5	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	OC0039

6	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0039
7	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0420
8	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0421
9	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Courlu	0B0007
10	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Courlu	0B0007
11	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Courlu	0B0007
12	CDD	MOULINS SUR YEVRE	La Chapelle	AD0045
13	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Mousseaux	0C0410
14	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0013
1	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Miellerie	0A0739
2	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Millierie	0A0739
3	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Bois Pinard	0C0979
4	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C1008
5	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C010
6	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062, 0C0067
7	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062, 0C0067
8	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062, 0C0067
9	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Grand Champ	ZA0077, ZA0076
10	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champs de la Fontaine	ZK0064
11	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champs de la Fontaine	ZK0064
12	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Couteaux	0B0055
13	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Bois Michot	ZB0038
14	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champ des Noirs	ZP0052
15	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champ du Four	0D0280
16	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	CHamps aux Moines	ZI0019
17	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Placier	0C0986
18	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Petits	ZH0056
19	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Petits	A0337
20	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Champ Mousseux	ZA0074, ZA0075
21	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Pre Neuf	ZA0093
22	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Pre Neuf	ZA0093
23	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Sanglier	ZM0017
24	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Champ Poulain	0C0206
25	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	La Noue	ZO0042
26	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Carroir	ZP0033
27	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Châtelets	ZM0090
28	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Châtelets	ZM0090
29	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	La Vigne	Z00018
30	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Mardelles	ZI0026
1	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Chichards	ZB0105
2	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Chichards	ZB0105
3	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0419
4	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Aiguie	0C0196
5	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Aiguie	0C0196
6	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0419
7	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Chétif Moulin	0C0003
8	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Chétif Moulin	0C0003
9	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Bouchet	0B0533
10	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Bouchet	0B0533
11	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Avrely	ZM0117
12	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Avrely	ZM0110
13	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Anes	ZM0120
14	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZI0057
15	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZI0081

16	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZI0084
17	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZI0065
18	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
19	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
20	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
21	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
22	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
23	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
24	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Croix Verte	ZD0042
25	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Croix Verte	ZD0042
26	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Moulin de l'Etang	ZD0050
27	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Moulin de l'Etang	ZD0050
28	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Pré Neuf	ZE0062
29	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZE0060
30	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Bouloise	0B0058, 0B0059, 0B0060, 0B0061
31	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0072
32	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0138
33	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0037
34	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0144, ZA0145, ZA0146
35	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0132
36	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0072
37	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0038
38	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0591
39	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0131
40	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0038
41	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Metanie aux Raides	ZA0110
42	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0065
43	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Chétif Moulin	0C0001
44	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0067
45	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Halliers	ZB0131
46	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Rauchère	ZE0067
47	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Avocataire	ZA0101
48	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0068
49	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0055
50	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0164
51	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Brosse Imbault	0C0027
52	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Brosse Imbault	0C0027
53	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Rauchère	ZE0069
54	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bois de la Cose	0D0721
55	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0140
56	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gattes	ZB0079
57	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champs de Beaujeu	ZN0049
58	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0740
59	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0772
60	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0055
61	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0773
62	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Aiguie	0C0197
63	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0138
64	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0142
65	CDD	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	La Maison Rouge	0ZC0057
1	CDD	PARASSY	La Rongère	0C1723
2	CDD	PARASSY	La Rongère	ZN0075
3	CDD	PARASSY	La Métairie de Baugy	0C0581
4	CDD	PARASSY	Les Thaumiers	0C1887

5	CDD	PARASSY	Le Chateau	OB0369
6	CDD	PARASSY	Le Chateau	OB0369
7	CDD	PARASSY	Le Chateau	OB0369
8	CDD	PARASSY	La Plaine	OB0202
9	CDD	PARASSY	La Plaine	OB0202
10	CDD	PARASSY	La Plaine	OB0202
11	CDD	PARASSY	La Plaine	OB0202
12	CDD	PARASSY	La Rabatterie	OA0227
13	CDD	PARASSY	Route de Morogues	ZD0080
14	CDD	PARASSY	Route de Morogues	ZD0080
15	CDD	PARASSY	Route de Morogues	ZD0080
16	CDD	PARASSY	Le Boucher	OA0238
17	CDD	PARASSY	L'Hopital	ZI0310
18	CDD	PARASSY	L'Hopital	ZI0310
19	CDD	PARASSY	Beauvais	ZK0097
1	CDD	PIGNY	Domaine de Plaine	ZI0181
1	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	OA0018, OA0020
2	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	OA0018, OA0020
3	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	OA0018, OA0020
4	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	OA0018, OA0020
5	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	OA0018, OA0020
6	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	OA0018, OA0020
7	CDD	QUANTILLY	Les Mougères	ZH0074
8	CDD	QUANTILLY	Les Mougères	ZH0074
9	CDD	QUANTILLY	Route de Saint-Palais	OA1045
10	CDD	QUANTILLY	La Ronde	OD0031
11	CDD	QUANTILLY	La Ronde	OD0031
12	CDD	QUANTILLY	La Ronde	OD0031
13	CDD	QUANTILLY	La Concurrence	OD0226
14	CDD	QUANTILLY	La Concurrence	OD0226
15	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
16	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
17	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
18	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
19	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0195
20	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
21	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
22	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
23	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
24	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
25	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
26	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
27	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
28	CDD	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
29	CDD	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
30	CDD	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
31	CDD	QUANTILLY	Les Martions	OD0399
32	CDD	QUANTILLY	Les Martions	OD0399
33	CDD	QUANTILLY	Les Martions	OD0399
34	CDD	QUANTILLY	Les Martions	OD0399
35	CDD	QUANTILLY	Puydelaire	ZC0071
36	CDD	QUANTILLY	Puydelaire	ZC0071
37	CDD	QUANTILLY	Les Mougères	ZH0090
38	CDD	QUANTILLY	La d'Artillerie	OC0861



39	CDD	QUANTILLY	Denmoulon	0C0256
40	CDD	QUANTILLY	Denmoulon	0C0252
41	CDD	QUANTILLY	Denmoulon	0C0253
42	CDD	QUANTILLY	Château de Quantilly	0A0677
43	CDD	QUANTILLY	Château de Quantilly	0A0677
44	CDD	QUANTILLY	Les Martions	0D0398
1	CDD	RIANS	Malvette	0D0158
2	CDD	RIANS	Malvette	0D0158
3	CDD	RIANS	Malvette	0D0158
4	CDD	RIANS	Malvette	0D0156
5	CDD	RIANS	Malvette	0D0157
6	CDD	RIANS	Malvette	0D0157
7	CDD	RIANS	La Douée	0A0178
8	CDD	RIANS	La Douée	0A0178
9	CDD	RIANS	La Douée	0A0176
1	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremots	0B0014
2	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremots	0B0014
3	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremots	0B0014
4	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremots	0B0014
1	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
2	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
3	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
4	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
5	CDD	SAINT ELOY DE GY	Chapelutte	0A0821
6	CDD	SAINT ELOY DE GY	Breuilly	ZM0059
7	CDD	SAINT ELOY DE GY	La Ruesse	0B0336
8	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Claudy	0B0980
9	CDD	SAINT ELOY DE GY	Chemin des Vallées	AA0120
10	CDD	SAINT ELOY DE GY	Vendegond	ZP0067
11	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Montillon	ZL0063
12	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	ZK0021
13	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	ZK0016
14	CDD	SAINT ELOY DE GY	La Petite Mouline	0B0345
15	CDD	SAINT ELOY DE GY	La Petite Mouline	0B0345
16	CDD	SAINT ELOY DE GY	Château de Dâme	0C0831
17	CDD	SAINT ELOY DE GY	Château de Dâme	0C0831
18	CDD	SAINT ELOY DE GY	Mouline de Dâme	0B0438
19	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0633
20	CDD	SAINT ELOY DE GY	Domaine de Dâme	0C0602
21	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
22	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
23	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
24	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
25	CDD	SAINT ELOY DE GY	Chapelutte	0A0516
1	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Bourg	ZH0086
2	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Grand Pre	AD0018
3	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Grand Pre	AD0018
4	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Bois Durand	ZD0106
5	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Guilleminge	ZH0158
6	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Les Chopinettes	ZH0182
1	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Minons	ZA0128
2	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Petits Denis	ZB0094
3	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Petits Denis	ZB0094
4	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Bouquins	AA0055

5	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
6	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
7	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
8	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
9	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
1	CDD	SAINT PALAIS	Les champs des Daurons	OB0400
2	CDD	SAINT PALAIS	Maltaverne	OD0355
3	CDD	SAINT PALAIS	Les Bouquets	OB1492
4	CDD	SAINT PALAIS	La Nousillière	OB1771, OB1772, OB1773, OB1774
5	CDD	SAINT PALAIS	Le Colombier	OB1738
6	CDD	SAINT PALAIS	L'Aujonnière	OB0304
7	CDD	SAINT PALAIS	L'Aujonnière	OB1450
1	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	OD0962
2	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	OD0962
3	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	OD0962
4	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	OD0962
5	CDD	SAINTE SOLANGE	La Gaillarderie	OC0614
6	CDD	SAINTE SOLANGE	La Gaillarderie	OC0614
7	CDD	SAINTE SOLANGE	La Gaillarderie	OC0614
8	CDD	SAINTE SOLANGE	Villemont	ZH0150
9	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	OB0501, OB0502, OB0503, OB032, OB034, OB035, OB429
10	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	OB0501, OB0502, OB0503, OB032, OB034, OB035, OB429
11	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	OB0501, OB0502, OB0503, OB032, OB034, OB035, OB429
12	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	OB0501, OB0502, OB0503, OB032, OB034, OB035, OB429
13	CDD	SAINTE SOLANGE	Villemont	ZH0134
14	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
15	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
16	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
17	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
18	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
19	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux Miot	OA0475
20	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux Miot	OA0475
21	CDD	SAINTE SOLANGE	Mazières Toulange	OC0819
1	CDD	SOULANGIS	Bois de Vêves	AB0103
1	CDD	VASSELAY	Coulaire	OA0140
2	CDD	VASSELAY	Coulaire	OA0141
3	CDD	VASSELAY	Le Buisson	OB0216
4	CDD	VASSELAY	La Brosse	OB0970
5	CDD	VASSELAY	La Brosse	OB0964
6	CDD	VASSELAY	La Brosse	OB0963
1	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Petite Noue	ZL0057
2	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Petite Noue	ZL0057
3	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Bois Rogneux	OC0078
4	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villasavet	OC0617
5	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villesavet	OC0522
6	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villesavet	OC0525
7	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Bois Rogneux	OC0076, OC0078

## Éléments de patrimoine

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelles
1	PAP : lavoir	ACHERES	Route de Menereou	ZK0048
2	PAP : lavoir communal	ACHERES	Bourg	0C0467
3	PAP : croix des Sagots	ACHERES	Route des Chataigniers	ZE0009
4	PAP : plaque routière	ACHERES	Bourg	0A0249
5	PAP : église	ACHERES	Bourg	0C0227
1	PAP : église	ALLOUIS	Bourg	AA0018
2	PAP : lavoir	ALLOUIS	Chancenay	ZA0149
3	PAP : calvaire	ALLOUIS	Bourg	Z00078
4	PAP : calvaire	ALLOUIS	Bourg	Z00037
5	PAP : presbytère	ALLOUIS	Bourg	AA0076
1	PAP : lavoir	AUBINGES	Bourg	ZD0058
2	PAP : château Luçon	AUBINGES	Rudie	ZE0062
3	PAP : château Luçon	AUBINGES	Rudie	ZE0062
4	PAP : château Luçon	AUBINGES	Rudie	ZE0062
5	PAP : puits	AUBINGES	Les Saulennes - chemin rural des Chezeaux	ZB0046, à côté, domaine public
6	PAP : puits	AUBINGES	Les Gautiers	ZD0040, à côté, domaine public
7	PAP : puits	AUBINGES	Pré Robin	ZL0140
8	PAP : puits	AUBINGES	Bourg - Ruelle	ZL0172, ZL0199
9	PAP : puits	AUBINGES	Bourg - Ruelle	ZL0172, ZL0199
10	PAP : puits	AUBINGES	Bourg - Ruelle	ZL0225, ZL0199
11	PAP : puits	AUBINGES	Les Vincents	ZK0089, à côté, domaine public
12	PAP : gué	AUBINGES	Pré Robin	ZE0056, à côté, domaine public
13	PAP : gué	AUBINGES	Pré du Colin - chemin rural Aubinges à Morogues	ZD0060, à côté, domaine public
14	PAP : gué	AUBINGES	Redan - chemin rural des Gautiers à Redan	ZD0069, à côté, domaine public
1	PAP : moulin à eau	FUSSY	Chemin du moulin brûlé	ZH0096
2	PAP : moulin à eau	FUSSY	Detry	ZB0128
3	PAP : moulin à eau	FUSSY	Moulin Neuf	ZH00128
1	PAP : église Notre-Dame des Passants	HENRICHEMONT	Bourg	0E0075
2	PAP : fontaine/puits	HENRICHEMONT	Bourg	
3	PAP : porches	HENRICHEMONT	Bourg	
4	PAP : maison de Sully	HENRICHEMONT	Bourg	0F0114
5	PAP : maison Gilbert	HENRICHEMONT	Bourg	0F0436
6	PAP : hôtel de la nommée	HENRICHEMONT	Bourg	0F1287

7	PAP : maison de retraite	HENRICHEMONT	Bourg		0F0588
8	PAP : ancienne gare du Tacot	HENRICHEMONT	Bourg		0F0216
9	PAP : maison papillon	HENRICHEMONT	Bourg		0F0057
10	PAP : corniches en plâtre	HENRICHEMONT	Bourg		0F0238
11	PAP : salle des tanneurs	HENRICHEMONT	Bourg		0A1067
12	PAP : maison Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg		0A0614
13	PAP : maison Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg		0A0614
14	PAP : maison Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg		0A0614
15	PAP : ancienne maréchaussee	HENRICHEMONT	Bourg		0A0738
16	PAP : portrait de la bergère de la légende de Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg		0A1091
17	PAP : fontaine de Boisbelle	HENRICHEMONT	Boisbelle		0A0796
18	PAP : grange pyramidale	HENRICHEMONT	Boisbelle		0A0973
19	PAP : calvaire	HENRICHEMONT	Gimonets		0B0875
20	PAP : tombe du docteur Muraour	HENRICHEMONT	Bourg		0A0551
21	PAP : lavoir des Bassins	HENRICHEMONT	Bourg sud		0E0647
22	PAP : lavoir des Goths	HENRICHEMONT	Les Trembles		ZR0082
23	PAP : lavoir des Gatés	HENRICHEMONT	Bourg		0A0649
24	PAP : place Dauphine	HENRICHEMONT	Bourg Sud		
25	PAP : ancien fossé	HENRICHEMONT	Bourg		0F0665
26	PAP : ancien fossé	HENRICHEMONT	Les Goths		0F0665
27	PAP : promenade des fossés	HENRICHEMONT	Les Goths		0F0666, 0F0667
28	PAP : église	HENRICHEMONT	Bourg		0F0188
29	PAP : fontaine	HENRICHEMONT	Morgues		
30	PAP : calvaire d'André Rozay	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont		0D0048
31	PAP : puits	HENRICHEMONT	Ch'i' Croc		
32	PAP : totem	HENRICHEMONT	Route de la Chaplette		0C0797
33	PAP : fontaine aux ramiers	HENRICHEMONT	Ramiers		ZL0019, ZL0020
34	PAP : lavoir	HENRICHEMONT	Le Points du Jour		ZI0051
1	PAP : croix religieuses	LES AIX D' ANGLILLON	Bourg		0D0174
2	PAP : mairie	LES AIX D' ANGLILLON	Bourg		AE0397
3	PAP : chapelle	LES AIX D' ANGLILLON	Bourg		AK0045
4	PAP : donjon	LES AIX D' ANGLILLON	Bourg		0A0396
5	PAP : voeux de ville	LES AIX D' ANGLILLON	Bourg		0A0023
6	PAP : église	LES AIX D' ANGLILLON	Bourg		AE0353
7	PAP : placenationale	LES AIX D' ANGLILLON	Bourg		
8	PAP : espace Valentiigny	LES AIX D' ANGLILLON	Valentiigny		AK0065

9	PAP : gîte	LES AIX D'ANGILLON	Bourg	AE0326
10	PAP : calvaire	LES AIX D'ANGILLON	Les Mores	ZD0036
11	PAP : fontaine Alain	LES AIX D'ANGILLON	Bourg	AE0644
12	PAP : bibliothèque	LES AIX D'ANGILLON	Bourg	AE0644
13	PAP : ancienne gare	LES AIX D'ANGILLON	Bourg Est	0A0158
14	PAP : croix	LES AIX D'ANGILLON	Les Noels	0A0437
15	PAP : pont ferroviaire	LES AIX D'ANGILLON	Valentignv	0Z0044
16	PAP : jardin public	LES AIX D'ANGILLON	Bourg	AE0398
1	PAP : lavoir	MENETOU SALON	Source du Moulon	ZT0001
2	Point de vue à protéger	MENETOU SALON	Les Faucard	AM0035
3	PAP : fontaine Saint Jacques	MENETOU SALON	Place du Vivier	AL0101
4	PAP : château et dépendances	MENETOU SALON	Rue du Château	0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894
5	PAP : château et dépendances	MENETOU SALON	Rue du Château	0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894
6	PAP : château et dépendances	MENETOU SALON	Rue du Château	0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894
7	PAP : château et dépendances	MENETOU SALON	Rue du Château	0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894
8	PAP : château et dépendances	MENETOU SALON	Rue du Château	0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894
9	PAP : église	MENETOU SALON	Place de l'Eglise	AK0028
10	PAP : château et dépendances	MENETOU SALON	Rue du Château	0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894
11	PAP : château et dépendances (blanchisserie)	MENETOU SALON	Rue du Château	AL0015
12	PAP : mairie école	MENETOU SALON	Rue de la Mairie	AL0045
13	PAP : salle Fontbertrange	MENETOU SALON	Rue de Fontbertrange	AK0327
14	PAP : facade de l'ancien cinéma Raylinek	MENETOU SALON	Rue de la gare	AK0045
15	PAP : école des filles	MENETOU SALON	Rue de la Liberté	AK0116
16	PAP : maison de 1461 (Jeanne Bauer)	MENETOU SALON	Bonnefond	0F1331
17	PAP : facade de Sabotier	MENETOU SALON	Route des Aix	AK0189
18	PAP : gare	MENETOU SALON	Rue de la gare	AD0005
19	PAP : moulin de Bongage aux Thébault	MENETOU SALON	Les Thébault	ZH0055
20	PAP : ancienne maison de garde barrière	MENETOU SALON	La Rapiche	ZV0117
21	PAP : ancienne maison de garde barrière	MENETOU SALON	Les Grands Gerêts	0A0098
22	PAP : ancienne maison de garde barrière	MENETOU SALON	Bonnefin	0G1980
23	PAP : ancienne forge	MENETOU SALON	Place du Vivier	AL0109
24	PAP : salle du restaurant	MENETOU SALON	Route des Aix	AK0123
25	PAP : cheminée Tuilerie	MENETOU SALON	La Tuilerie	AD0077
26	PAP : statue de la salle Fontbertrange	MENETOU SALON	Rue de Fontbertrange	AK0327
27	PAP : croix Gignard de la Tremblade 1885	MENETOU SALON	La Tremblade	
28	PAP : menhir La Pierre Pointe	MENETOU SALON	Nord VC No 10	ZD0003

29	PAP : lavoir	MENETOU SALON	les Thébaults	ZE0114
30	PAP : stèle borne armoriée	MENETOU SALON	Rue Franche	AK0153
31	PAP : tunnel à protéger	MENETOU SALON	Rue de la gare	AI0003
32	PAP : pont des Marchandons	MENETOU SALON	Les Marchandons	ZV0108
33	PAP : lavoir de fontbrerange	MENETOU SALON	Rue de Fontbrerange	AK0320
34	PAP : lavoir des Carêmes	MENETOU SALON	Les Carêmes	AC0001
35	PAP : lavoir du bas du bourg	MENETOU SALON	Route d'Achères	AL0132
36	PAP : moulin à vent	MENETOU SALON	Route de Bourges	ZR0103
37	PAP : lavoir de Montouraine	MENETOU SALON	Montouraine	Z00125
38	PAP : lavoir des Beunes	MENETOU SALON	Beunes	ZV0029
39	PAP : lavoir des Moulons	MENETOU SALON	Les Moulons	ZV0068
40	PAP : Moulin des Farges	MENETOU SALON	Etang de Farge	OG1612
41	PAP : Croix du Souvenir Français	MENETOU SALON	Chemin du Prieuré	ZT0021
42	PAP : La croix de la mission	MENETOU SALON	Place Jean Alexandre Buchton	AK0182
43	PAP : four à chaux	MENETOU SALON	Bourg	AK0318
44	PAP : chapelle et tombes	MENETOU SALON	La Rapiche	OC0300
45	PAP : monuments aux morts	MENETOU SALON	Bourg	
46	PAP : Puits Place du 8 mai 1945	MENETOU SALON	Rue de la Liberté	
47	PAP : puits Place du Maréchal Roch	MENETOU SALON	Rue de Mairie	
48	PAP : puits passage Anatole Patouchar d	MENETOU SALON	Passage Anatole Patouchar d	AK0158
49	PAP : croix	MENETOU SALON	Route d'Hennichemont	AL0012
50	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Brangets	AH0078
51	PAP : puits	MENETOU SALON	Le Chézou	AD0120
52	PAP : puits	MENETOU SALON	Le Chézou	AE0008
53	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Augerats	AD0005
54	PAP : puits privé	MENETOU SALON	Montouraine	AE0058
55	PAP : puits	MENETOU SALON	Le Carroir	AP0032
56	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Brangets	AH0003
57	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Faucards	
58	PAP : puits privé	MENETOU SALON	Chatenoy	AN0026
59	PAP : puits	MENETOU SALON	Derrière la Forêt	AN0086
60	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Moulons	AR0029
61	PAP : puits	MENETOU SALON	Route des Aix	AK0202
62	PAP : puits	MENETOU SALON	Rue du Foyer Logement	AK0232
63	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Faucards	AM0137
64	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos de Beauregard	Z00109

65	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Les Chandellères	ZM0003
66	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos de Bonnefond	ZN0018
67	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos de Coquin	0F1124
68	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos du Tureau	ZB0050
69	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Les Bouloises	Z00139
70	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos des Grandes Plantes	ZR0123
71	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos Froid	ZK0018
72	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos Froid	ZK0114
73	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos Froid	ZK0018
1	PAP : ferme du Colombier	MONTIGNY	Poulasson	0C0794
2	PAP : château de La Charrière	MONTIGNY	La Charrière	0B2271
3	PAP : lavoir	MONTIGNY	Bourg	0A1788
4	PAP : fontaine	MONTIGNY	La Fontaine	
5	PAP : lavoir	MONTIGNY	Puyfonds	0B1286
1	PAP : lavoir	NEUILLY EN SANCERRE	Bourg	AB0094
2	PAP : fontaine	NEUILLY EN SANCERRE	Bourg	
3	PAP : calvaire, vestige aqueduc	NEUILLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C0241
4	PAP : mare, lavoir	NEUILLY EN SANCERRE	Les Petits	0A0754
1	PAP : ancien four Talbot	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Grenouilles	0D0591
2	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Turees	0B0482
3	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Blondèles	ZB0018
4	PAP : fontaine et captage	NEUVY DEUX CLOCHERS	Usages de Neuvy	0D0381
5	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bourg	
6	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0033
7	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvrette	ZD0067
8	PAP : ancienne chapelle	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZD0026
1	PAP : maison bourgeoise	PARASSY	Les Talents	0D0023
2	PAP : maison de caractère	PARASSY	Bourg	0D0148
3	PAP : mairie ancien presbytère	PARASSY	Bourg	0D0241
4	PAP : école	PARASSY	Bourg	0D0130
5	PAP : ancien couvent	PARASSY	Le Pressoir	0C1865
6	PAP : ancien couvent	PARASSY	Le Pressoir	0C1865
7	PAP : château	PARASSY	Le Château	0B0371
1	PAP : église	QUANTILLY	Place de l'Eglise	0D0081
2	PAP : chapelle à restaurer	QUANTILLY	Route d'Archères	0A0065
3	PAP : château de Quantilly	QUANTILLY	Château	0A0949

4	PAP : vieux château	QUANTILLY	Vieux château	0A0677
5	PAP : vieux château	QUANTILLY	Vieux château	0A0677
6	PAP : Invoir	QUANTILLY	Route de Vignoux / Les Aix d'Angillon	0A0647
7	PAP : Invoir des Bardys	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	ZH0101
8	PAP : château de Champgrand	QUANTILLY	Château de Champgrand	0B0633
1	PAP : église et cimetière	SAINT CEOLS	Le Bourg	0B0007,0B0008
2	PAP : maison à protéger	SAINT CEOLS	Le Bourg	0A0062
3	PAP : pigeonnier	SAINT CEOLS	Le Bourg	0A0016
4	PAP : pigeonnier	SAINT CEOLS	Le Bourg	0A0016
5	PAP : château	SAINT CEOLS	Le Bourg	0A0009
1	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Vendegond	ZP0063
2	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Le Montet	0B0710
3	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Les Garnières	ZO0032
4	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Breully	ZM0063
5	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	La Croix Blanche	ZI0048
6	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Le Vernay	A00344
7	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0304
8	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	L'Epinrière	0E0492
9	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Dame	0C0830
10	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Vendegard	ZP0063
11	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	La Rongère	0B0858
12	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
13	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
14	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
15	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
16	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Breully	ZM0063
17	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Breully	ZM0063
18	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Breully	ZM0063
19	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
20	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
21	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
22	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
23	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
24	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	La ChaiseBlanche	ZI0048
25	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Chaplutte	0A0815
26	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0304



27	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	La Garene	0E0492
28	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	La Garene	0E0492
29	PAP : propriété	SAINT ELOY DE GY	La Garene	0E0492
30	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Bourg	
31	PAP : calvaire	SAINT ELOY DE GY	Bourg	AEO050
1	PAP : pierre à la femme	SAINT GEORGES SUR MOULON	Sud du bourg	ZAO002
2	PAP : lavoir	SAINT GEORGES SUR MOULON	Nord du bourg	ZPO148
3	PAP : lavoir	SAINT GEORGES SUR MOULON	Bourg	ZHO099
4	PAP : loge de vigne	SAINT GEORGES SUR MOULON	Chemin des Tureaux	ZHO379
5	PAP : puits	SAINT GEORGES SUR MOULON	Route de Bourges	ZHO999
6	PAP : fontaine de ville	SAINT GEORGES SUR MOULON	Sud du bourg	ZHO169
7	PAP : fontaine Michel	SAINT GEORGES SUR MOULON	Route de Saint Martin	ZHO164
8	PAP : fontaine des prés fleuris	SAINT GEORGES SUR MOULON	Prés fleuris	ZPO071
9	PAP : fontaine de Gully	SAINT GEORGES SUR MOULON	Terrain des vignes du pré	ZEO111
10	PAP : grange de la Métairie	SAINT GEORGES SUR MOULON	Sud du bourg	ZHO117
1	PAP : prieuré de Blétor	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Forêt d'Allogny	D1408
2	PAP : maison de caractère	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Bourg	AE0220
3	PAP : chapelle de la salle du roi Charles VII	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Route de l'Etang	ZHO184
4	PAP : grotte	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Bourg	AE0250
5	PAP : lavoir	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Grand Prés	ZCO164
6	PAP : lavoir	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Châteaux	AA0090
7	PAP : maison	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Le Fondement	ZCO109
1	PAP : four à chaux	SAINT PALAIS	Prés du château	ZEO057
2	PAP : four à chaux	SAINT PALAIS	Routes des Reddes	ZHO035
3	PAP : calvaire	SAINT PALAIS	Route de Quantilly	ZCO041
4	PAP : calvaire	SAINT PALAIS	Route d'Allogny - parcelle communale	ZHO035
5	PAP : chapelle de la Fontaine	SAINT PALAIS	Maureon	OD0473
6	PAP : calvaire	SAINT PALAIS	Route de Saint Martin	ZPO093
7	PAP : lavoir et source	SAINT PALAIS	La Mivoie	ZAO032
8	PAP : calvaire	SAINT PALAIS	Route de Grandjeu	OB0685
9	PAP : éléments décoratifs des années 1930 du café	SAINT PALAIS	Café du Pic	OC0167
1	PAP : maison	SAINTE SOLANGE	Villecornte	OB0504
2	PAP : pigeonnier	SAINTE SOLANGE	Billeron	OB0083
3	PAP : château	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	OB0429
4	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazières	OC0562
5	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazières	OC0562

6	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazières	0C0562
7	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazières	0C0562
8	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazières	0C0562
9	PAP : chapelle	SAINTE SOLANGE	Chapelle	0D0250
10	PAP : lavoir	SAINTE SOLANGE	Lavoir	0D0529
11	PAP : place mairie	SAINTE SOLANGE	Bourg	
12	PAP : Abrisbus	SAINTE SOLANGE	Abrisbus	0D0594
13	PAP : église	SAINTE SOLANGE	Bourg	
14	PAP : croix	SAINTE SOLANGE	Villemont	0D0471
15	PAP : croix	SAINTE SOLANGE	Villemont	
1	PAP : puits	SOULANGIS	Bourg	AA0037
2	PAP : puits	SOULANGIS	Le Parc	ZD0044
3	PAP : puits	SOULANGIS	Bourg	AC0056
4	PAP : lavoir	SOULANGIS	Bourg	AC0064
1	PAP : lavoir	VIGNOUX SOUS LES AIX	Près aux Caillies	ZH0023
2	PAP : château	VIGNOUX SOUS LES AIX	Bois Rogneux	0C0077
3	PAP : château	VIGNOUX SOUS LES AIX	Château	0B0773